

**PROGRAMME «L'EUROPE POUR LES CITOYENS» 2007-2013**



**GUIDE DU PROGRAMME**

Version valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

Direction générale de la Communication

[http://ec.europa.eu/citizenship/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/citizenship/index_fr.htm)

Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»

[http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index\\_fr.php](http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index_fr.php)

## TABLE DES MATIÈRES

|  |           |
|--|-----------|
| <b>AVERTISSEMENT</b> .....   | <b>4</b>  |
| <b>PARTIE UN – GÉNÉRALITÉS</b>   |           |
| <b>CHAPITRE I – INTRODUCTION</b> .....   | <b>45</b> |
| <b>I.1 Contexte</b> .....  | <b>45</b> |
| <b>I.2 Objet du guide du programme</b> .....   | <b>45</b> |
| <b>I.3 Objectifs généraux et spécifiques du programme «L'Europe pour les citoyens»</b> ..... | <b>6</b>  |
| <b>I.4 Priorités du programme «L'Europe pour les citoyens»</b> .....                         | <b>7</b>  |
| <b>I.5 Structure du programme «L'Europe pour les citoyens»</b> .....                         | <b>8</b>  |
| <b>I.6 Gestion du programme «L'Europe pour les citoyens»</b> .....                           | <b>10</b> |
| <b>I.7 Budget global du programme</b> .....  | <b>11</b> |
| <b>I.8 Calendrier 2011-2013 et publication des résultats de la sélection</b> .....           | <b>12</b> |
| <b>I.9 Contacts</b> .....  | <b>13</b> |
| <b>CHAPITRE II –PROCÉDURES DE CANDIDATURE ET DE SÉLECTION</b> .....                          | <b>14</b> |
| <b>II.1 Procédure de candidature</b> .....   | <b>14</b> |
| II.1.1 Formulaire électronique de demande de subvention (eForm) .....                        | 14        |
| II.1.2 Documents complémentaires à envoyer à la demande de l'EACEA .....                     | 14        |
| <b>II.2 Procédure de sélection</b> .....   | <b>16</b> |
| II.2.1 Critères d'éligibilité .....  | 16        |
| A. Candidat et partenaires .....   | 17        |
| A. 1 Nature du candidat et des partenaires .....   | 17        |
| A.1.1 Statut légal .....   | 17        |
| A.1.2 Résidence dans un pays participant .....   | 17        |
| A.1.3 Type d'organisation .....  | 17        |
| A.2 Nombre de partenaires .....  | 17        |
| B. Nature et dimension du projet .....   | 17        |
| B.1 Nombre de participants .....   | 17        |
| B.2 Budget .....   | 17        |
| B.3 Lieu et nombre des activités .....   | 17        |
| B.4. Période d'éligibilité/durée du projet .....   | 17        |
| C. Candidature .....   | 18        |
| C.1 Formulaire de candidature officiel .....   | 18        |
| C.2 Date limite .....  | 18        |
| C.3 Langue officielle .....  | 18        |
| II.2.2 Critères d'exclusion .....  | 18        |
| II.2.3 Critères de sélection .....   | 19        |
| II.2.4 Critères d'attribution .....  | 20        |
| <b>II.3 Consultation du comité du programme et du parlement européen</b> .....               | <b>22</b> |
| <b>II.4 Octroi d'une subvention</b> .....  | <b>22</b> |
| <b>CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES ET CONTRACTUELLES</b> .....                         | <b>23</b> |
| <b>III.1 Conditions financières et contractuelles générales</b> .....                        | <b>23</b> |
| III.1.1 Montant de la subvention .....   | 23        |
| III.1.2 Cofinancement .....  | 23        |

|              |   |           |
|--------------|---|-----------|
| III.1.3      | Décision de subvention et convention de subvention .....  | 23        |
| III.1.4      | Obligations résultant de la décision de subvention et de la convention de subvention .....                  | 24        |
| III.1.5      | Sous-traitance et passation de marché.....  | 24        |
| III.1.6      | Garantie .....  | 25        |
| III.1.7      | Audits .....  | 25        |
| III.1.8      | Propriété/utilisation des résultats .....   | 25        |
| III.1.9      | Visibilité et publicité .....   | 25        |
| III.1.10     | Valorisation et diffusion des résultats .....   | 26        |
| III.1.11     | Protection des données .....  | 27        |
| III.1.12     | Base juridique.....   | 27        |
| <b>III.2</b> | <b>Conditions financières et contractuelles <i>spécifiques</i> aux subventions de projet .....</b>          | <b>29</b> |
| III.2.1      | Non-rétroactivité .....   | 29        |
| III.2.2      | Pas de double financement.....  | 29        |
| III.2.3      | Absence de profit .....   | 29        |
| III.2.4      | Respect des échéances.....  | 29        |
| III.2.5      | Calcul de la subvention .....   | 30        |
| III.2.5.1    | Financement forfaitaire .....   | 30        |
| III.2.5.2    | Financement budgétaire .....  | 30        |
| III.2.6      | Procédures de paiement.....   | 32        |
| III.2.6.1    | Préfinancement.....   | 32        |
| III.2.6.2    | Paiement final .....  | 33        |
|              | <b>PARTIE DEUX – SPÉCIFICITÉS DES ACTIONS RELEVANT DU PROGRAMME .....</b>                                   | <b>35</b> |
|              | <b>CHAPITRE IV – SUBVENTIONS DE PROJET .....</b>  | <b>35</b> |
|              | <b>Action 1 – Des citoyens actifs pour l'Europe .....</b>   | <b>35</b> |
| IV.1         | Mesure 1.1 – Rencontres de citoyens liées au jumelage de villes .....                                       | 35        |
| IV.2         | Mesure 1.2 – Réseaux de villes jumelées .....   | 38        |
| IV.3         | Mesure 2.1 – Projets citoyens .....   | 41        |
| IV.4         | Mesure 2.2 – Mesures de soutien.....  | 44        |
|              | <b>Action 2 – Une société civile active en Europe .....</b>   | <b>46</b> |
| IV.5         | Mesure 3 – Financement de projets lancés par des organisations de la société civile.....                    | 46        |
|              | <b>Action 4 – Une mémoire européenne active .....</b>   | <b>49</b> |
| IV.6         | Une mémoire européenne active .....   | 49        |
|              | <b>ANNEXE I – GLOSSAIRE.....</b>  | <b>53</b> |
|              | <b>ANNEXE II – TABLEAU GÉNÉRAL DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ .....</b>   | <b>58</b> |
|              | <b>ANNEXE III – FORFAITS applicables pour l'action 1, mesure 1.1 .....</b>                                  | <b>59</b> |
|              | <b>ANNEXE IV – FORFAITS applicables pour l'action 1, mesure 2, l'action 2, mesure 3 et l'action 4 .....</b> | <b>60</b> |

## **AVERTISSEMENT**

Veillez noter que les modèles de conventions/décisions de subvention de l'Agence sont actuellement en cours de révision en raison de l'entrée en vigueur du nouveau règlement financier et de ses modalités d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013. C'est pourquoi elles ne sont pas annexées à ce guide du programme/des appels. L'Agence publiera les projets de conventions/décisions de subvention relatives à ce guide du programme/des appels dès que possible et, en tout état de cause, en temps utile avant la date limite de soumission des propositions.

Veillez également noter que les autres documents disponibles sont déjà conformes aux nouvelles dispositions. L'Agence se réserve néanmoins le droit d'introduire des modifications ou des détails supplémentaires qui seraient sujets à l'adoption du texte final du règlement financier et des modalités d'application. Dans un tel cas, les modifications seront annoncées en temps utile avant la date limite de soumission des propositions.

## **PARTIE UN – GÉNÉRALITÉS**

### **CHAPITRE I – INTRODUCTION**

#### **I.1 Contexte**

L'adoption du traité de Lisbonne, fin 2009, a entraîné un certain nombre de changements importants quant à la notion de citoyenneté européenne. Le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne consacrent tous deux les principes démocratiques de l'Union européenne, stipulent les droits des citoyens de l'Union et exposent les grandes méthodes permettant aux citoyens et à leurs associations de participer à l'élaboration de l'agenda politique européen. L'(i) expression des besoins du citoyen et les éléments à fournir pour les satisfaire, l'(ii) ouverture du système démocratique pour la participation civique et les (iii) droits des personnes – notamment la connaissance de ces droits – sont étroitement imbriqués. Pour développer un sentiment durable d'adhésion et d'appartenance à l'Union européenne, il convient de traiter ces trois aspects à égalité et au moyen des outils adéquats.

Considérant la citoyenneté européenne comme un élément important pour renforcer et pour sauvegarder le processus d'intégration européenne, la Commission européenne continue d'encourager l'engagement des citoyens européens dans tous les aspects de la vie de leur communauté, leur permettant ainsi de participer à la construction d'une Europe toujours plus proche.

Suite à la décision 1904/2006/CE du 12 décembre 2006, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le programme «L'Europe pour les citoyens» pour la période 2007-2013, programme qui établit le cadre légal destiné à soutenir un vaste éventail d'activités et d'organisations favorisant la promotion d'une «citoyenneté européenne active» et, par là même, la participation des citoyens et des organisations de la société civile (ci-après OSC) au processus d'intégration européenne.

#### **I.2 Objet du guide du programme**

L'objectif du présent guide du programme est d'aider toutes les personnes désireuses de développer des projets ou de recevoir un soutien financier dans le cadre du programme «L'Europe pour les citoyens» (2007-2013). Ce guide leur permet de comprendre tant les objectifs que les actions du programme et, par conséquent, les types d'activité pouvant bénéficier d'une aide.

Ce guide fournit des informations détaillées sur les conditions à remplir pour faire une demande et sur le niveau possible de la subvention, il comprend les éléments suivants:

- un ensemble complet d'informations sur les possibilités de financement dans le cadre du programme «L'Europe pour les citoyens»: conditions essentielles d'une demande de financement, explication de la procédure de sélection et description des règles générales applicables aux demandes retenues à l'issue de cette procédure;

- dans un souci de stabilité et de prédictibilité, un calendrier de soumission et d'évaluation des demandes, qui sera applicable pendant toute la durée du programme – ainsi les organisations souhaitant élaborer des activités dans le cadre de ce programme pourront-elles plus facilement mettre en place une planification à long terme;
- une description détaillée et précise de toutes les conditions requises pour chaque type de projet;
- un glossaire des termes et définitions se rapportant au programme «L'Europe pour les citoyens» (voir [ANNEXE I, p. 55](#)).

La mise en œuvre du présent guide est, cependant, soumise aux deux conditions préalables suivantes:

- l'adoption, par la Commission, du programme de travail annuel pour le programme «L'Europe pour les citoyens», et sa transmission au comité du programme;
- l'adoption, par le Parlement européen et le Conseil, du financement requis pour le programme «L'Europe pour les citoyens» dans le cadre du budget annuel de l'Union européenne.

Pour faciliter l'accès des candidats, tous les formulaires et documents nécessaires à la demande d'un financement sont téléchargeables aux adresses internet fournies au chapitre II.1, «Procédure de candidature», de ce guide ([voir p. 14](#)).

### **I.3 Objectifs généraux et spécifiques du programme «L'Europe pour les citoyens»**

#### **Les objectifs généraux contribueront à:**

- donner aux citoyens la possibilité d'interagir et de participer à la construction d'une Europe toujours plus proche, démocratique et ouverte au monde, unie dans sa diversité culturelle et s'enrichissant de cette diversité, développant ainsi la citoyenneté de l'Union européenne;
- développer la conscience d'une identité européenne, fondée sur des valeurs, une histoire et une culture communes;
- renforcer parmi les citoyens le sentiment d'appartenance à l'Union européenne;
- améliorer la tolérance et la compréhension mutuelle entre les citoyens européens par le respect et la promotion de la diversité culturelle et linguistique, tout en contribuant au dialogue interculturel.

#### **Les objectifs spécifiques recherchés au niveau transnational contribueront à:**

- rapprocher les individus des communautés locales de toute l'Europe afin qu'ils partagent et échangent leurs expériences, leurs opinions et leurs valeurs, tirent des enseignements de l'histoire et œuvrent à la construction de l'avenir;
- favoriser l'action, les débats et la réflexion en matière de citoyenneté européenne et de démocratie, de valeurs partagées, d'histoire et de culture communes grâce à la coopération

au sein d'organisations de la société civile au niveau européen;

- rapprocher l'Europe de ses citoyens par la promotion des valeurs et des réalisations européennes, tout en préservant la mémoire du passé européen;
- encourager l'interaction entre les citoyens et les organisations de la société civile de tous les pays participants, en contribuant au dialogue interculturel et en privilégiant à la fois diversité et unité de l'Europe, ainsi qu'en accordant une attention particulière aux activités visant à renforcer les liens entre les citoyens des États membres de l'Union européenne dans sa composition du 30 avril 2004 et les citoyens des États membres ayant adhéré après cette date.

#### **I.4 Priorités du programme «L'Europe pour les citoyens»**

Dans le cadre de ce programme, la priorité est accordée à certains thèmes revêtant un intérêt particulier pour le développement d'une citoyenneté européenne active. En privilégiant ces thèmes, nous favoriserons les synergies entre les projets axés sur les mêmes questions et assurerons la visibilité et l'impact des activités financées et du programme en général. Pour traiter de ces thèmes, les candidats sont invités à dépasser la vision nationale et à adopter une perspective européenne, notamment en comparant différents points de vue nationaux. Cette dimension transnationale doit s'accompagner d'une dimension locale marquée.

Les candidats à ce programme sont invités à **traiter dans leurs projets au moins l'une des priorités du programme.**

Les candidats sont également invités à prendre en compte les questions transversales telles que la non-discrimination et l'équilibre des sexes. Par conséquent, le programme doit être accessible à tous les citoyens européens, y compris aux résidents autorisés, et être dépourvu de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou la croyance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

#### ***Priorités***

Voir le site internet de l'EACEA:

[http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/programme/priority\\_themes\\_fr.php](http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/programme/priority_themes_fr.php)

## I.5 Structure du programme «L'Europe pour les citoyens»

Le programme s'articule autour de quatre actions:

- Action 1: Des citoyens actifs pour l'Europe (rencontres de citoyens liées au jumelage de villes, réseaux de villes jumelées, projets citoyens, mesures de soutien)
- Action 2: Une société civile active en Europe (financement de projets lancés par des organisations de la société civile (OSC) et soutien structurel de laboratoires de réflexion et d'OSC.
- Action 3: Tous ensemble pour l'Europe (événements à haute visibilité, études et instruments d'information et de diffusion)
- Action 4: Une mémoire européenne active

**L'action 3 ne donnant pas lieu à subvention, le présent guide ne s'applique pas à cette action.**

Pour permettre de réaliser ses objectifs, le programme «L'Europe pour les citoyens» propose différentes actions financées dans le cadre de deux types de subventions:

**A. SUBVENTIONS DE PROJET** - Les projets sont des actions à durée limitée pendant lesquels sont mises en œuvre des activités spécifiques proposées.

**B. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT** – À la différence des subventions de projet, les subventions de fonctionnement<sup>1</sup> apportent une aide financière pour la conduite des activités courantes et permanentes d'une organisation, à savoir coûts en personnel, coût des réunions internes, publications, information et diffusion, déplacements imposés par la mise en œuvre du programme de travail, location, amortissements et autres coûts directement liés au programme de travail de l'organisation.

Voici une brève description des différentes actions et mesures.

### Action 1 – Des citoyens actifs pour l'Europe

L'action «Des citoyens actifs pour l'Europe» vise à rapprocher les individus des communautés locales de toute l'Europe afin qu'ils partagent et échangent leurs expériences, leurs opinions et leurs valeurs, tirent des enseignements de l'histoire et œuvrent à la construction de l'avenir. Par différents moyens, elle encourage les rencontres, les échanges et les débats entre citoyens européens originaires de différents pays.

#### *Mesure 1 – Jumelage de villes*

Cette mesure concerne des activités qui prévoient ou encouragent des échanges directs entre citoyens européens via une participation à des activités de jumelage de villes, et qui favorisent la mise en réseau de villes jumelées. Cette mesure couvre donc les deux types d'activités suivants: la **mesure 1.1, «Rencontres de citoyens liées au jumelage de villes»** ([voir p. 35](#)) et la **mesure 1.2, «Réseaux de villes jumelées»** ([voir p. 38](#)). «Villes jumelées» doit s'entendre au sens large; autrement dit, cette mesure concerne les villes ayant signé ou

<sup>1</sup> Cette action est gérée par l'intermédiaire d'un appel à propositions spécifique disponible sur le site internet [http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/funding/2013/call\\_action2\\_1\\_12\\_en.php](http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/funding/2013/call_action2_1_12_en.php).



s'étant engagées à signer des accords de jumelage, mais aussi celles qui entretiennent d'autres formes de partenariat promouvant coopération et liens culturels.

#### *Mesure 2 – Projets citoyens et mesures de soutien*

La **mesure 2.1, «Projets citoyens»** ([voir p. 41](#)), permet de financer une variété de projets à caractère transnational et intersectoriel, et faisant directement intervenir les citoyens. Ces projets rassembleront des citoyens issus d'horizons divers, qui agiront ou débattront ensemble sur des questions européennes communes, aux niveaux local et européen. Des méthodes innovantes visant à faciliter la participation des citoyens devront être appliquées.

Pour développer et renforcer toutes les actions relevant du programme, il est également nécessaire d'élaborer des mesures de soutien – prévues par la **mesure 2.2, «Mesures de soutien»** ([voir p. 44](#)) – afin d'échanger les meilleures pratiques et de mettre en commun les expériences entre différentes parties prenantes du programme qui promeuvent une citoyenneté européenne active.

#### **Action 2 – Une société civile active en l'Europe**

##### *Mesure 3 – Financement de projets lancés par des organisations de la société civile*

Cette mesure aidera les organisations de la société civile de différents pays participants désireuses de coopérer à des projets concrets portant sur des questions spécifiques en rapport avec les objectifs et les priorités du programme. Elle concerne donc une variété d'organisations, établies aux niveaux local, régional, national ou européen ([voir p. 446](#)).

#### **Action 4 – Une mémoire européenne active**

Cette action vise à commémorer les victimes du nazisme et du stalinisme ([voir p. 49](#)).

## **I.6 Gestion du programme «L'Europe pour les citoyens»**

### **La Commission européenne**

La Direction générale de la Communication (DG COMM) est responsable en dernier ressort du bon déroulement du programme «L'Europe pour les citoyens». Elle gère le budget et fixe en permanence les priorités, les objectifs et les critères du programme, après consultation du comité du programme. En outre, elle dirige et surveille la mise en œuvre générale, le suivi et l'évaluation du programme au niveau européen. La Commission européenne fait appel à une agence exécutive.

### **L'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»**

L'EACEA, établie par décision 2005/56/CE de la Commission européenne du 14 janvier 2005, est responsable de la mise en œuvre de toutes les actions du programme «L'Europe pour les citoyens», à l'exception d'une partie de l'action 3, directement prise en charge par la DG Communication. L'EACEA a pour mission de prendre en charge le cycle de vie complet de ces projets, notamment la rédaction des appels à propositions, la sélection des projets et la signature des décisions/conventions de projet, ainsi que la gestion financière, le suivi des projets, les contrôles sur place et la communication avec les bénéficiaires.

### **Points de contact «L'Europe pour les citoyens» (PEC)**

Pour faciliter l'accès des parties prenantes aux informations sur le programme «L'Europe pour les citoyens» et pour leur fournir aide et conseils, la Commission européenne a créé des points de contact «L'Europe pour les citoyens». Ces structures nationales sont chargées d'assurer auprès des citoyens une diffusion ciblée et efficace des informations pratiques sur la mise en œuvre du programme, sur ses activités et sur les possibilités de financement. Depuis 2008, de nombreux États membres ont mis en place ces structures de coordination afin de coopérer avec la Commission et de mobiliser dans leur pays tous les multiplicateurs concernés. La liste des points de contact «L'Europe pour les citoyens» est disponible à l'adresse [http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index\\_fr.php](http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index_fr.php).

### **Les États membres et les autres pays participants**

Les États membres de l'Union européenne (UE) participent à la mise en œuvre du programme «L'Europe pour les citoyens», notamment par le biais du comité du programme, pour lequel ils nomment des représentants. Le comité du programme est formellement consulté sur différents aspects de la mise en œuvre du programme – par exemple, plan de travail annuel proposé, critères et procédures de sélection, équilibre général entre les différentes actions, etc. Les autres pays participant au programme siègent également au comité du programme, mais à titre d'observateurs sans droit de vote.

## **I.7 Budget global du programme**

Le programme dispose d'une enveloppe budgétaire globale de **215 millions d'euros** pour les sept années de la période 2007-2013. Le budget annuel est soumis à la décision des autorités budgétaires. Les différentes étapes de l'adoption du budget sont décrites en détail à l'adresse suivante:

[http://ec.europa.eu/budget/documents/2011\\_fr.htm?submenuheader=2](http://ec.europa.eu/budget/documents/2011_fr.htm?submenuheader=2)

(À noter que ce programme est financé au titre du poste budgétaire **16 05 01**.)

La décision instaurant le programme a spécifié que, pour toute la période 2007-2013, le budget global doit se répartir entre les différentes actions comme suit:

**Action 1 – Des citoyens actifs pour l'Europe:** au moins 45 %

**Action 2 – Une société civile active en l'Europe:** environ 31 %

**Action 3 - Tous ensemble pour l'Europe:** environ 10 %

**Action 4 – Une mémoire européenne active:** environ 4 %

L'enveloppe financière restante sert à couvrir les frais généraux, administratifs et techniques du programme.

## I.8 Calendrier 2011-2013 et publication des résultats de la sélection

Les dates limites de soumission des demandes sont fixées comme suit:

### Action 1: Des citoyens actifs pour l'Europe

| Mesure   | Date limite de soumission* | Période d'éligibilité: projets débutant entre  |
|--|----------------------------|--|
| <b>Mesure 1.1 – Rencontres de citoyens liées au jumelage de villes</b> |                            |  |
| Phase 1  | 1 <sup>er</sup> février    | le <b>1<sup>er</sup> juin</b> de l'année de la date limite et le <b>28 février</b> de l'année suivant la date limite |
| Phase 2  | 1 <sup>er</sup> juin       | le <b>1<sup>er</sup> octobre</b> de l'année de la date limite et le <b>30 juin</b> de l'année suivant la date limite |
| Phase 3  | 1 <sup>er</sup> septembre  | le <b>1<sup>er</sup> janvier</b> et le <b>30 septembre</b> de l'année suivant la date limite                         |
| <b>Mesure 1.2 – Réseaux de villes jumelées</b>                         |                            |  |
| Phase 1  | 1 <sup>er</sup> février    | le <b>1<sup>er</sup> juin</b> et le <b>30 décembre</b> de l'année de la date limite                                  |
| Phase 2  | 1 <sup>er</sup> septembre  | le <b>1<sup>er</sup> janvier</b> et le <b>30 mai</b> de l'année suivant la date limite                               |
| <b>Mesure 2.1 – Projets citoyens</b>                                   |                            |  |
|  | 1 <sup>er</sup> juin       | le <b>1<sup>er</sup> décembre</b> de l'année de la date limite et le <b>31 mai</b> de l'année suivant la date limite |
| <b>Mesure 2.2 – Mesures de soutien</b>                                 |                            |  |
|  | 1 <sup>er</sup> juin       | le <b>1<sup>er</sup> décembre</b> de l'année de la date limite et le <b>31 mai</b> de l'année suivant la date limite |

### Action 2: Une société civile active en Europe

| Mesure  | Date limite de soumission | Période d'éligibilité: projets débutant  |
|---|---------------------------|--|
| <b>Mesure 3<br/>Projets lancés par des organisations de la société civile</b> | 1 <sup>er</sup> février   | le <b>1<sup>er</sup> août</b> de l'année de la date limite et le <b>31 janvier</b> de l'année suivant la date limite |

### Action 4: Une mémoire européenne active

| Date limite de soumission | Période d'éligibilité: projets débutant entre  |
|---------------------------|--|
| 1 <sup>er</sup> juin      | le <b>1<sup>er</sup> décembre</b> de l'année de la date limite et le <b>31 mai</b> de l'année suivant la date limite |

\*Les candidatures doivent être soumises avant **12 heures (midi heure de Bruxelles)** le jour de la date finale de soumission. Si la date limite de soumission tombe un week-end, le premier jour ouvrable après ce week-end doit être considéré comme la date limite.

## Publication des résultats de la sélection

Les candidats doivent, en principe, être informés de l'issue de la procédure de sélection au cours du quatrième (4<sup>e</sup>) mois après la date limite de candidature. Les listes des projets sélectionnés seront publiées à l'adresse suivante:

[http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/results\\_compendia/results\\_en.php](http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/results_compendia/results_en.php)

Les candidats dont la demande n'est pas retenue en seront informés par écrit.

Il est important de savoir que, durant la période située entre la date limite de soumission des candidatures et la publication des résultats de sélection, les procédures suivantes ont lieu:

- évaluation et sélection des candidatures;
- seuls les projets soumis dans le cadre de l'action 1, mesure 1.2 («Réseaux de villes jumelées») font l'objet d'une *procédure de consultation* au sein du *Comité du programme* et du Parlement européen, opération nécessitant au minimum six semaines (pour plus d'informations sur la *procédure de consultation*, se reporter au [chapitre II.3, p. 22](#));
- adoption de la décision.

**C'est seulement après les procédures susmentionnées que les candidats peuvent être informés du résultat du processus de sélection.**

## I.9 Contacts

### Points de contact «L'Europe pour les citoyens» (PEC)

Les candidats sont encouragés à contacter les points «L'Europe pour les citoyens» – structures nationales responsables de la diffusion des informations pratiques sur la mise en œuvre du programme «L'Europe pour les citoyens» – dans leurs pays respectifs. Les coordonnées de ces PEC sont disponibles à l'adresse suivante: [http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index\\_fr.php](http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index_fr.php)

#### **EACEA - Unité P7 - Citoyenneté**

Avenue du Bourget, 1 (BOUR 01/04A)

B-1140 Bruxelles - Belgique

Fax: +32 2 296 23 89; [http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index\\_fr.php](http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index_fr.php)

#### **Action 1:**

Mesure 1.1 (rencontres de citoyens liées au jumelage de villes) et mesure 1.2 (réseaux de villes jumelées): [eacea-p7@ec.europa.eu](mailto:eacea-p7@ec.europa.eu)

Mesure 2.1 (projets citoyens) et mesure 2.2 (mesures de soutien):

[eacea-p7-citizensprojects@ec.europa.eu](mailto:eacea-p7-citizensprojects@ec.europa.eu)

#### **Action 2:**

Mesure 3 (financement de projets lancés par des OSC): [eacea-p7-civilsociety@ec.europa.eu](mailto:eacea-p7-civilsociety@ec.europa.eu)

**Action 4** – Une mémoire européenne active: [eacea-p7-operatinggrants@ec.europa.eu](mailto:eacea-p7-operatinggrants@ec.europa.eu)

## CHAPITRE II – PROCÉDURES DE CANDIDATURE ET DE SÉLECTION

### II.1 Procédure de candidature

#### II.1.1 Formulaire électronique de demande de subvention (eForm)

Pour toutes les mesures, un système de candidature électronique a été mis en place. Les propositions de projet sont à soumettre au moyen du formulaire électronique de candidature (eForm) disponible sur le site web de l'EACEA: [http://eacea.ec.europa.eu/eforms/index\\_en.php#1](http://eacea.ec.europa.eu/eforms/index_en.php#1).

Il ne sera PAS donné suite aux candidatures soumises sur papier par la poste, par fax ou par courrier électronique.

Dès que le formulaire électronique (eForm) est téléchargé, vous devez compléter tous les champs de données. En outre, vous devez remplir et joindre au formulaire électronique les documents considérés comme partie intégrante de la candidature:

- pour toutes les actions: la déclaration sur l'honneur
- pour l'action 1, mesure 1.1 (Rencontres de citoyens) et l'action 1, mesure 1.2 (Réseaux de villes jumelées): le formulaire d'entité légale et le signalétique financier en format pdf, pour les actions axées sur le budget: les modalités budgétaires
- – en utilisant les formulaires officiels disponibles sur le site web à cette adresse: [http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index\\_fr.php](http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index_fr.php)

Pour que la candidature envoyée soit validée, elle DOIT contenir son numéro de soumission, lequel sera automatiquement enregistré dès l'envoi.

Veillez NE PAS ENVOYER DE COPIE du formulaire électronique et des documents joints par la poste à l'Agence.

Pour de plus amples informations concernant la procédure de soumission, veuillez consulter notre site web à l'adresse: [http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index\\_fr.php](http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index_fr.php)

#### II.1.2 Documents complémentaires à envoyer UNIQUEMENT à la demande de l'EACEA

L'EACEA peut demander les documents ci-dessous:

Pour les actions 1.1 et 1.2 UNIQUEMENT:

- La preuve que votre organisation agit au nom d'une ou de plusieurs autorités locales (uniquement pour les organisations à but non lucratif et les comités de jumelage soumettant leurs candidatures dans le cadre de la mesure 1.1 («Rencontres de citoyens liées au jumelage de villes») et de la mesure 1.2 («Réseaux de villes jumelées»).

Pour l'ensemble des actions:

- Liste de contrôle contenant le numéro de soumission de la candidature et spécifiant l'ensemble des documents joints envoyés à l'Agence;
- Formulaire d'entité légale (les formulaires voulus sont disponibles à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/budget/execution/legal\\_entities\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/budget/execution/legal_entities_fr.htm))
  - accompagné d'une copie d'attestation officielle de TVA si votre organisation possède un numéro de TVA;
  - accompagné d'une copie de la résolution (ou loi, décret ou décision) attestant de l'établissement de l'entité en question (uniquement pour les organisations à but non lucratif et pour les comités de jumelage).
- Signalétique financier dûment complété et certifié par la banque accompagné, si possible, de la copie d'un relevé bancaire récent (voir le signalétique financier correspondant à chaque pays à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/budget/execution/ftiers\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/budget/execution/ftiers_fr.htm));
- Formulaire de capacité financière: uniquement pour les organismes privés si la subvention demandée est **supérieure à 60 000 euros**. Dans ce cas, le compte de résultat et le bilan officiels de l'organisation qui couvrent le dernier exercice financier pour lequel les comptes ont été clôturés (au maximum 18 mois d'ancienneté), doivent être joints au formulaire de capacité financière dûment complété (condition applicable à toutes les mesures sauf la mesure 1.1, «Rencontres de citoyens liées au jumelage de villes»);

Les formulaires officiels correspondant à ces documents sont également disponibles à l'adresse suivante: [http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index\\_fr.php](http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index_fr.php)

## **II.2 Procédure de sélection**

L'attribution de subventions de l'Union européenne est soumise aux principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination. Aussi des séries de critères spécifiques sont-ils définis pour garantir le respect de ces principes. Tout au long de la procédure de sélection, les candidatures seront évaluées par rapport à des critères d'éligibilité, d'exclusion, de sélection et d'attribution.

### **II.2.1 Critères d'éligibilité**

Les dossiers de candidature seront examinés afin de vérifier leur conformité aux critères d'éligibilité. Si une proposition de projet ne répond pas à ces critères, elle sera rejetée sans autre forme d'évaluation.

Les critères d'éligibilité se divisent en trois grandes catégories d'application: a) candidat et partenaires, b) nature et dimension du projet, et c) candidature. Vous trouverez dans ce guide un tableau récapitulatif des critères d'éligibilité applicables au programme «L'Europe pour les citoyens» ([voir ANNEXE II, p. 58](#)).

Les propositions sont évaluées pour vérifier leur conformité aux critères d'éligibilité communs à toutes les *mesures* du programme (*voir les critères d'éligibilité décrits ci-après*), ainsi qu'aux critères d'éligibilité spécifiques applicables à chaque mesure (*voir les critères d'éligibilité spécifiques dans la partie DEUX du guide: «Spécificité des actions relevant du programme»*).



## **A. Candidat et partenaires**

### **A.1 Nature du candidat et des partenaires**

#### ***A.1.1 Statut légal***

Les candidats et les partenaires doivent être des organismes publics ou des organisations à but non lucratif dotés d'une personnalité morale, selon la mesure.

#### ***A.1.2 Résidence dans un pays participant***

Les candidats et les partenaires doivent être établis dans l'un des pays participant au programme.

- **Pays participants (pays éligibles)**

Le programme est ouvert aux États membres de l'Union européenne: Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Royaume-Uni. Ont adhéré au programme et sont donc éligibles pour participer pleinement à toutes ses actions, les pays suivants: Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Monténégro, Serbie et Bosnie-Herzégovine.

.

- **Pays participants potentiels**

Le programme peut également être ouvert à d'autres pays, à savoir les pays de l'AELE signataires de l'accord EEE<sup>2</sup> (Islande, Liechtenstein et Norvège), le pays candidat (Turquie) et le Kosovo (qui est soumis à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies), sous réserve que certaines obligations juridiques et financières soient satisfaites (signature d'un protocole d'accord fixant les tenants et aboutissants de leur participation respective au programme). Pour obtenir des informations actualisées sur la participation de ces pays, consulter la page accessible à cette adresse:

[http://ec.europa.eu/citizenship/focus/focus14\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/citizenship/focus/focus14_fr.htm)

***A.1.3 Type d'organisation*** (critère d'éligibilité spécifique à la mesure, se reporter à la partie DEUX, «Spécificités des actions relevant du programme»).

**A.2 Nombre de partenaires** (critère d'éligibilité spécifique à la mesure, se reporter à la partie DEUX, «Spécificités des actions relevant du programme»).

## **B. Nature et dimension du projet**

Critères d'éligibilité spécifiques à la mesure, se reporter à la partie DEUX, «Spécificités des actions relevant du programme»).

### **B.1 Nombre de participants**

### **B.2 Budget**

### **B.3 Lieu et nombre des activités**

### **B.4. Période d'éligibilité/durée du projet**

<sup>2</sup> Espace économique européen



## **C. Candidature**

### **C.1 Formulaire de candidature officiel**

La proposition de projet est éligible si elle est soumise au moyen du formulaire électronique de candidature (eForm) disponible sur le site web de l'EACEA: [http://eacea.ec.europa.eu/eforms/index\\_en.php#1](http://eacea.ec.europa.eu/eforms/index_en.php#1). **Il ne sera PAS donné suite aux candidatures soumises sur papier par la poste, par fax ou par courrier électronique.** Pour plus d'informations, consulter le chapitre II.1, «Procédure de soumission» ([voir p. 14](#)).

Pour obtenir des informations concernant les documents joints à compléter, consulter également le chapitre II.1, «Procédure de soumission» ([voir p. 14](#)).

### **C.2 Date limite**

Les propositions de projet doivent être soumises dans le délai imparti et débiter durant la période éligible (voir le chapitre I.8, «Calendrier», [p. 12](#)).

### **C.3 Langue officielle**

Le formulaire de candidature officiel (eForm) doit être entièrement complété dans l'une des langues officielles de l'UE (mentionnées à cette adresse: [http://europa.eu/abc/european\\_countries/languages/index\\_fr.htm](http://europa.eu/abc/european_countries/languages/index_fr.htm)).

## **II.2.2 Critères d'exclusion**

Les candidats doivent certifier qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations décrites aux articles 93, 94 et 96(2) a du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>3</sup> et exposées ci-après.

Seront exclus de la participation au programme «L'Europe pour les citoyens» les candidats se trouvant dans l'une des situations suivantes:

- ils sont en faillite ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de cessation d'activité, ou ils se trouvent dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue dans les législations et réglementations nationales;
- ils font l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- ils ont commis une faute professionnelle grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- ils n'ont pas rempli leurs obligations eu égard au paiement des cotisations de sécurité

<sup>3</sup> [Règlement du Conseil (CE, Euratom) n°1605/2002 tel que modifié par: le règlement du Conseil (CE, Euratom) n°1995/2006 du 13 décembre 2006 et le règlement du Conseil (CE) n°1525/2007 du 17 décembre 2007]. [http://ec.europa.eu/dgs/budget/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/dgs/budget/index_fr.htm). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux subventions inférieures ou égales à 60 000 euros. Article 122, paragraphe 3, FR 2013.

sociale ou au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis, ou les obligations du pays du pouvoir adjudicateur, ou les obligations du pays où le projet doit être réalisé;

- ils ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne;
- ils sont soumis à une sanction administrative mentionnée à l'article 96(1) du règlement financier (règlement du Conseil n°1605/2002 du 25 juin 2002, tel que modifié ultérieurement);
- suite à une procédure de passation de marché ou à une procédure d'octroi de subvention avec financement de l'Union européenne, ils ont été déclarés en défaut grave d'exécution pour non-respect de leurs obligations contractuelles.

Les candidats ne recevront pas d'aide financière si, au moment de la procédure d'octroi des subventions, ils se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- ils sont soumis à un conflit d'intérêts;
- ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant ou en omettant de fournir les informations exigées par l'autorité contractuelle comme condition de participation à la procédure d'octroi de subvention;
- ils se trouvent dans l'une des situations d'exclusion [mentionnées à l'article 93(1) du règlement financier] pour cette procédure d'octroi de subvention.

Et, également, s'ils sont soumis à une peine d'exclusion de contrats et de subventions financés par le budget pour une période maximale de dix ans.

Conformément aux dispositions des articles 93 à 96 du règlement financier, des sanctions administratives et financières peuvent être prises à l'encontre des candidats s'étant rendus coupables de fausses déclarations ou ayant été jugés gravement manquer à leurs obligations contractuelles dans le cadre d'une précédente procédure d'attribution de contrat.

Ces critères d'exclusion s'appliquent à toutes les actions et mesures du programme «L'Europe pour les citoyens». Pour respecter ces dispositions, le candidat **doit signer une déclaration sur l'honneur**, certifiant qu'il ne se trouve dans aucune des situations mentionnées aux articles 93 et 94 du règlement financier. Cette déclaration sur l'honneur fait l'objet d'une section spécifique du formulaire de candidature.

### **II.2.3 Critères de sélection**

Les propositions de projet conformes aux critères d'éligibilité et d'exclusion sont soumises à une évaluation approfondie visant à vérifier la capacité financière et opérationnelle des organisations candidates.

Par **capacité financière**, il faut comprendre que le candidat dispose de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité tout au long du projet. La capacité financière est évaluée à partir des documents suivants à soumettre par le candidat: le signalétique financier, *accompagné* du compte de résultat et du bilan officiels de l'organisation qui couvrent le

dernier exercice financier pour lequel les comptes ont été clôturés (pour plus d'information, consulter le chapitre II.1, «Procédure de soumission», [p. 14](#)). Le critère de capacité financière n'est PAS applicable à la mesure 1.1 («Rencontres de citoyens liées au jumelage de villes»).

**N.B. La vérification de la capacité financière ne s'applique pas:**

- - aux candidats déposant une demande de subvention inférieure à 60 000 euros,
- - aux organismes publics.

Si l'Agence exécutive conclut que la *capacité financière* requise – évaluée à partir de la documentation soumise – n'a pas été démontrée ou n'est pas satisfaisante, elle peut:

- demander des informations complémentaires,
- exiger une garantie bancaire,
- proposer une convention de subvention sans préfinancement,
- rejeter la candidature,
- effectuer un premier paiement basé sur les dépenses déjà encourues.

Par **capacité opérationnelle**, il faut comprendre que le candidat demandant une subvention de plus de 60 000 euros doit démontrer qu'il dispose des compétences et de la motivation nécessaires pour réaliser le projet proposé. La capacité opérationnelle est évaluée à partir de l'expérience du candidat à gérer des projets relevant du domaine concerné. Cette information est à fournir dans une section spécifique du formulaire de candidature prévue à cet effet.

## II.2.4 Critères d'attribution

Les critères d'attribution permettent à l'Agence exécutive d'évaluer la qualité des candidatures soumises par rapport aux objectifs du programme «L'Europe pour les citoyens». En fonction de ces critères, des subventions seront attribuées aux candidatures qui développent au maximum l'efficacité globale du programme «L'Europe pour les citoyens».

Les candidatures éligibles sont analysées par un *comité d'évaluation* composé de fonctionnaires de la Commission et de l'Agence exécutive. Ce comité base son travail sur l'évaluation de la qualité des candidatures éligibles préalablement effectuée par des experts indépendants issus des pays participant au programme<sup>4</sup>. Le *comité d'évaluation* propose une liste d'organisations ou de projets à subventionner en fonction de leur note d'évaluation et des ressources budgétaires disponibles. Les propositions de projet éligibles seront évaluées par rapport aux critères qualitatifs et quantitatifs ci-dessous décrits.

<sup>4</sup> Les experts indépendants sont sélectionnés par le biais d'un appel ouvert à manifestation d'intérêt.  
[http://eacea.ec.europa.eu/about/call\\_experts/call\\_experts\\_2007\\_fr.php](http://eacea.ec.europa.eu/about/call_experts/call_experts_2007_fr.php)

## ***Critères qualitatifs et quantitatifs***

Dans la procédure d'évaluation, les **critères qualitatifs** représenteront **80 %** de la totalité des points, les **critères quantitatifs** en représentent **20 %**.

**Critères d'attribution applicables à toutes les subventions de projet, à savoir:**

Action 1, mesure 1.1 – Rencontres de citoyens liées au jumelage de villes ([voir p. 35](#)).

Action 1, mesure 1.2 – Réseaux de villes jumelées ([voir p. 38](#)).

Action 1, mesure 2.1 – Projets citoyens ([voir p. 41](#)).

Action 1, mesure 2.2 – Mesures de soutien ([voir p. 44](#)).

Action 2, mesure 3 – Financement de projets lancés par des organisations de la société civile ([voir p. 46](#)).

Action 4 – Une mémoire européenne active ([voir p. 49](#)).

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| <b>% de points disponibles</b> | <b>Critères qualitatifs: 80 %</b>   |
| <b>25 %</b>                    | <b>Pertinence par rapport aux objectifs et priorités du programme:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>objectifs généraux et spécifiques du programme</li> <li>priorités permanentes et annuelles du programme</li> </ul>  |
| <b>25 %</b>                    | <b>Qualité du projet et des méthodes proposés:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>qualité du cadre du projet (participation active de tous les promoteurs; définition du programme, qualité de la phase d'évaluation)</li> <li>qualité du contenu et de la méthodologie du projet (thème pertinent par rapport au groupe de participants; méthodologie adéquate appliquée; engagement concret des participants et de la communauté locale au projet; dimension européenne)</li> <li>fertilisation croisée: le fait que le projet fasse intervenir différents types d'organisations</li> </ul> |
| <b>15 %</b>                    | <b>Impact:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>effet à court et à long terme au niveau local, national et européen et, en particulier, tout lien concret avec le processus décisionnel</li> <li>impact du projet sur les participants (en quoi leur sentiment d'appartenance à l'UE et leur engagement vis-à-vis des questions d'intégration à l'UE peut-il être renforcé?)</li> <li>effets multiplicateurs du projet</li> <li>moyens d'évaluation prévus</li> </ul>   |
| <b>15 %</b>                    | <b>Visibilité et suivi:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>qualité de la portée du projet – visibilité du projet et du programme «L'Europe pour les citoyens», suivi, diffusion et exploitation des résultats (y compris sur le plan politique, à l'échelon national et international); plans d'action concrets qui, dans l'avenir, impliqueront les autorités locales et régionales participantes et leurs citoyens</li> </ul>   |
| <b>% de points disponibles</b> | <b>Critères quantitatifs: 20 %</b>  |
| <b>10 %</b>                    | <b>Impact géographique:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>nombre des pays et des partenaires impliqués</li> </ul>  |

|             |  |
|-------------|--|
| <b>10 %</b> | <b>Groupe cible:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• nombre des participants directs impliqués – y compris personnes défavorisées – et équilibre entre les sexes</li><li>• public indirectement touché par le projet</li></ul> |
|-------------|--|

### **II.3 Consultation du comité du programme et du parlement européen**

Conformément aux obligations juridiques, les projets soumis dans le cadre de l'action 1, mesure 1.2, «Réseaux de villes jumelées», font l'objet de la *procédure de consultation* assurée par le comité du programme et du Parlement européen. La liste des propositions sélectionnées est soumise à l'avis du comité du programme, composé de représentants des pays participant au programme, puis transmise au Parlement européen pour qu'il exerce son *droit de regard*.

### **II.4 Octroi d'une subvention**

Une fois la procédure susmentionnée dûment accomplie et seulement alors, le processus de sélection peut être considéré comme finalisé; la liste des propositions sélectionnées pour cofinancement peut être publiée.

Dans la limite des fonds disponibles, les propositions éligibles ayant obtenu les meilleures notes reçoivent une subvention. Les candidats sélectionnés reçoivent une *convention de subvention/décision de subvention* ([voir p. 23](#)) indiquant le montant du financement accordé par l'Union européenne et exposant les conditions selon lesquelles est attribuée la subvention.

**La Commission et l'Agence exécutive se réservent le droit d'assurer une répartition géographique équilibrée des bénéficiaires sélectionnés.**

## CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES ET CONTRACTUELLES

Comme pour toutes les subventions de l'Union européenne, les contributions financières accordées dans le cadre du programme «L'Europe pour les citoyens» sont soumises à certaines règles stipulées par le règlement financier<sup>5</sup> applicable au budget général de l'Union européenne, ainsi qu'aux conditions générales applicables aux subventions de la Commission européenne.

### III.1 Conditions financières et contractuelles générales

#### III.1.1 Montant de la subvention

À noter que le montant octroyé par la convention/décision de subvention est une somme maximale, qui ne peut être majorée en aucun cas. L'Agence exécutive déterminera le montant du paiement final à verser au bénéficiaire en fonction du rapport final rédigé par ce dernier. Veuillez consulter les chapitres III.2.6, «Procédures de paiement» ([voir p. 32](#)).

#### III.1.2 Cofinancement

La subvention de l'UE ne peut pas couvrir la totalité des coûts du projet d'une organisation. Les promoteurs doivent montrer leur engagement en faveur du projet en trouvant des sources de financement autres; par exemple, en organisant des activités de levée de fonds, en injectant des ressources propres ou en sollicitant d'autres organisations (autorités locales ou régionales, fondations, etc.).

#### III.1.3 Décision de subvention et convention de subvention

Lorsqu'un projet est approuvé, le bénéficiaire reçoit une décision ou une convention de subvention, selon l'action/mesure spécifique et le lieu où il est légalement établi.

- *Décision de subvention.* Il s'agit d'un acte unilatéral attribuant une subvention à un bénéficiaire. Contrairement à la convention de subvention, les bénéficiaires ne sont pas tenus de signer la décision: dès sa réception, ils peuvent démarrer l'action. La décision va ainsi accélérer le processus. La décision de subvention s'applique aux bénéficiaires établis au sein de l'UE et couvre toutes les mesures, à l'exception des subventions de fonctionnement.
- *Convention de subvention.* Elle doit être signée par le bénéficiaire et retournée immédiatement à l'Agence exécutive. L'Agence exécutive sera la dernière partie signataire. La convention de subvention s'applique aux bénéficiaires établis hors de l'UE.

Un modèle de décision de subvention et de convention de subvention sera disponible à cette adresse: [http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index\\_fr.php](http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index_fr.php).

Les conditions générales applicables à la décision figurent à la rubrique «Registre des

<sup>5</sup> Règlement du Conseil (CE, Euratom) n° 1605/2002 tel que modifié en dernier lieu: [http://ec.europa.eu/dgs/budget/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/dgs/budget/index_fr.htm)



documents» sur le site web de l'Agence exécutive: <http://eacea.ec.europa.eu/index.htm>. S'agissant des décisions de subvention, les bénéficiaires doivent savoir que:

**La soumission d'une demande de subvention implique l'acceptation de ces conditions générales. Ces conditions générales lient les bénéficiaires à qui la subvention est attribuée et constitueront une annexe à la décision de subvention.**

### **III.1.4 Obligations résultant de la décision de subvention et de la convention de subvention**

En soumettant un formulaire de demande de subvention, l'organisation candidate s'engage à respecter toutes les conditions spécifiées dans le guide du programme, y compris les conditions générales, jointes en annexe à la *convention de subvention/décision de subvention*.

Toute demande de modification de la décision/convention de subvention doit être soumise par écrit à l'Agence exécutive au moins un mois avant la fin du projet (subventions de projet) en vue d'une approbation préalable. Aucun changement portant modification du concept central aux activités prévues n'est autorisé. Toute modification des activités prévues apportée sans approbation préalable de l'Agence exécutive peut entraîner l'annulation de la subvention.

### **III.1.5 Sous-traitance et passation de marché**

L'entité bénéficiaire de la subvention peut sous-traiter certains services techniques nécessitant des compétences spécialisées (liées aux domaines juridique, comptable, fiscal, de ressources humaines, etc.). Les frais encourus par le bénéficiaire de la subvention pour ce type de services peuvent, par conséquent, être considérés comme éligibles s'ils satisfont à tous les critères du règlement financier applicable au budget de l'Union et de la section «Coûts éligibles» de ce guide ([voir p. 30](#)) et, en particulier, sous réserve que ces frais soient nécessaires à la mise en œuvre de l'action.

Si la mise en œuvre du projet nécessite une sous-traitance ou une passation de marché, les bénéficiaires doivent attribuer le contrat à l'offre la plus économiquement avantageuse, c'est-à-dire à celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix, et ce dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts. Au cas où la sous-traitance dépasse une valeur de 60 000 euros, l'Agence exécutive peut imposer des règles spéciales à ces bénéficiaires, en plus de celles indiquées au paragraphe précédent.

Le montant total des contrats ne peut être supérieur à la moitié de la subvention accordée par l'Union européenne.

### **III.1.6 Garantie**

Après l'analyse de la *capacité financière* ([voir p. 19](#)), l'EACEA peut demander à l'organisation bénéficiaire d'une subvention de plus de 60 000 euros de fournir, au préalable, une garantie financière, afin de limiter les risques financiers liés au paiement du préfinancement ([voir p. 32](#)). Cette garantie a pour objet de rendre un organisme bancaire ou

financier caution solidaire irrévocable ou garant à première demande des obligations du bénéficiaire de la subvention.

Cette garantie financière (en euros) est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membres de l'Union européenne. Si le bénéficiaire est établi dans un pays tiers, l'Agence exécutive peut accepter qu'un établissement bancaire établi dans ce pays serve de garant si elle estime qu'il offre une sécurité et des caractéristiques équivalentes à celles offertes par un établissement bancaire établi dans un État membre.

La garantie peut être remplacée par une garantie conjointe et solidaire d'un tiers ou par une garantie irrévocable et inconditionnelle conjointe des bénéficiaires d'une action signataires de la même convention/décision de subvention, après acceptation de l'ordonnateur responsable.

La garantie est libérée à mesure de l'apurement du préfinancement, en déduction des paiements intermédiaires ou des paiements de solde au bénéficiaire, selon les conditions prévues dans la convention/décision de subvention.

Cette condition ne s'applique pas aux organismes publics.

### **III.1.7 Audits**

Les projets sélectionnés peuvent être soumis à des audits. La personne responsable au sein de l'organisation s'engage par écrit à fournir la preuve que la subvention a été utilisée correctement. L'EACEA, la Commission européenne et la Cour des comptes de l'Union européenne (ou un organisme mandaté par elles) peuvent réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention. Ces audits peuvent être effectués pendant toute la période d'exécution de la décision/convention, ainsi que pendant les cinq années suivant le dernier paiement par l'Agence.

### **III.1.8 Propriété/utilisation des résultats**

Le bénéficiaire accorde à l'EACEA et à la Commission le droit d'utiliser librement les résultats de l'action comme elles l'entendent, sous réserve de ne pas enfreindre leurs obligations de confidentialité ni, le cas échéant, les droits de propriété industrielle et intellectuelle.

### **III.1.9 Visibilité et publicité**

Toutes les activités financées au titre du programme «L'Europe pour les citoyens» doivent contribuer à promouvoir ledit programme. Pour attirer l'attention sur le programme «L'Europe pour les citoyens», les activités et les produits financés à ce titre doivent, par exemple, mentionner clairement la contribution de la Commission.

La contribution de la Commission doit également apparaître clairement dans les relations avec les médias. À cette fin, les partenaires de projet useront de toutes les possibilités d'assurer une couverture médiatique adéquate (locale, régionale, nationale, internationale) de leurs activités, avant et pendant la mise en œuvre.

Les bénéficiaires sont tenus de mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toute publication ou en marge des activités pour lesquelles la subvention

est utilisée.

En outre, les bénéficiaires doivent mettre en évidence le nom ou l'emblème de l'Union européenne, de la Commission européenne et du programme «L'Europe pour les citoyens» sur les publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé. Ces noms et emblèmes sont téléchargeables sur la page web suivante: [http://europa.eu/abc/symbols/emblem/graphics1\\_fr.htm](http://europa.eu/abc/symbols/emblem/graphics1_fr.htm).

### **III.1.10 Valorisation et diffusion des résultats**

La valorisation se définit comme le processus de diffusion et d'exploitation des résultats des actions qui vise à en renforcer la valeur et l'impact et à en faire bénéficier le plus grand nombre possible de citoyens européens. Cet objectif de valorisation a trois conséquences:

- Mobilisation du potentiel de chacun des projets:

Chaque action soutenue par ce programme doit faire en sorte d'assurer sa propre valorisation. À cet effet, les bénéficiaires organiseront des activités destinées à mieux mettre en évidence les résultats de leur projet, à mieux les faire connaître et à les rendre plus durables dans leur pays et au-delà. Par exemple, ils peuvent encourager une couverture médiatique adéquate. Ils peuvent informer – et, peut-être, impliquer – des responsables locaux, régionaux, nationaux ou européens et/ou des représentants sélectionnés, ainsi que les représentations de la Commission européenne dans les États membres et le Réseau d'information Europe Direct ([http://europa.eu/europedirect/meet\\_us/index\\_fr.htm](http://europa.eu/europedirect/meet_us/index_fr.htm)). Ils peuvent aussi envisager de produire des supports facilitant la diffusion et l'exploitation des résultats (prospectus, DVD, sites web, publications, etc.). Grâce à ces activités, même après la fin du projet, les résultats d'un projet continueront d'être exploités et auront un effet positif sur le plus grand nombre possible de citoyens. En prévoyant des activités de valorisation dans le cadre de leurs projets, les promoteurs amélioreront la qualité de leur travail et contribueront activement à l'impact global du programme «L'Europe pour les citoyens». Cet aspect sera dûment pris en compte lors de l'évaluation qualitative des candidatures.

- Structuration du programme:

Le programme «L'Europe pour les citoyens» est conçu pour assurer le plus grand impact possible; par exemple par la définition de priorités, applicables à l'ensemble du programme, ou par une mise en réseau des organisations ayant acquis de l'expérience dans un même domaine thématique. À cet égard, l'action «Tous ensemble pour l'Europe» a un rôle spécifique à jouer.

- Mesures prises par la Commission européenne:

La Commission européenne analysera la situation de la valorisation dans le cadre du programme «L'Europe pour les citoyens», puis mènera diverses activités visant à renforcer cette dimension et à aider les promoteurs de projet à cet égard.

### **III.1.11 Protection des données**

Toutes les données à caractère personnel (telles que les noms, les adresses, etc.) seront traitées

conformément:

au règlement (CE) n°45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union européenne et à la libre circulation de ces données.

Sauf s'il est indiqué qu'elles sont facultatives, les réponses des candidats aux questions présentées dans le formulaire de candidature sont nécessaires pour évaluer et traiter plus avant la demande de subvention conformément aux spécifications de l'appel à propositions. Les données à caractère personnel seront traitées uniquement à cet effet par le département ou l'unité chargé du programme de subvention de l'Union européenne concerné (entité assurant la fonction de contrôleur de données). Les données à caractère personnel peuvent être transférées selon le principe du besoin d'en connaître aux tiers participant à l'évaluation des demandes ou dans le cadre de la procédure de gestion des subventions, sans préjudice de leur communication aux organes responsables des tâches de surveillance et de contrôle conformément à la législation européenne. Le candidat a le droit d'accéder aux données le concernant et de les rectifier. Pour toute question relative à ces données, veuillez prendre contact avec le contrôleur. Les candidats peuvent à tout moment introduire un recours auprès du contrôleur européen de la protection des données. Une déclaration de confidentialité détaillée, comprenant les coordonnées de personnes à contacter, est disponible sur le site internet de l'EACEA:

[http://eacea.ec.europa.eu/about/documents/calls\\_gen\\_conditions/eacea\\_grants\\_privacy\\_statement.pdf](http://eacea.ec.europa.eu/about/documents/calls_gen_conditions/eacea_grants_privacy_statement.pdf)

Les candidats et, s'il s'agit d'entités légales, de personnes dotées de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle sur ceux-ci, sont informés que, s'ils se trouvent dans l'une des situations mentionnées par:

- la décision de la Commission du 16 décembre 2008 relative au système d'alerte précoce (SAP) à l'usage des ordinateurs de la Commission et des agences exécutives (JO, L 344, 20.12.2008, p. 125), ou
- le règlement de la Commission du 17 décembre 2008 relatif à la base de données centrale sur les exclusions (BDCE) (JO, L 344, 20.12.2008, p. 12),

leurs informations personnelles – nom et prénom pour les personnes physiques; et, pour les personnes morales, adresse, forme juridique et nom et prénom des personnes dotées de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle – peuvent être enregistrées dans le SAP (ou dans le SAP et dans la BDCE) et communiquées aux personnes et entités figurant dans la décision et/ou dans le règlement susmentionnés, et ce dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'une passation de marché, d'une convention/décision de subvention.

### **III.1.12 Base juridique**

Les règles ci-dessous, y compris toutes leurs mises à jour ou modifications ultérieures, sont applicables à l'administration et au financement du programme «L'Europe pour les citoyens».

- Règlement du Conseil (CE, Euratom) n°1605/2002 du 25 juin 2002 relatif au règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne (JO, L 248, 16.09.2002, p. 1, tel que modifié ultérieurement).
- Règlement de la Commission (CE, Euratom) n°2342/2002 du 23 décembre 2002 établissant des règles détaillées pour la mise en œuvre du règlement du Conseil (CE, Euratom) n°1605/2002 relatif au règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne (JO 357 du 31.12.2002, p. 1, tel que modifié ultérieurement).
- Décision du Parlement européen et du Conseil n°1904/2006/CE du 12 décembre 2006 établissant le «programme 'L'Europe pour les citoyens' pour la période 2007-2013.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil.

Proposition de règlement délégué de la Commission du 29.10.2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE) n° /2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union - C(2012) 7507 final (devrait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013).

## **III.2 Conditions financières et contractuelles (*spécifiques aux subventions de projet*)**

### **III.2.1 Non-rétroactivité**

Aucune subvention ne sera accordée rétrospectivement pour des projets déjà menés à bien.

Une subvention ne pourra être attribuée pour un projet déjà démarré que si le candidat peut prouver la nécessité de lancer le projet avant la signature de la convention/décision. Dans ce cas, il se peut que les dépenses éligibles à financement n'aient pas été encourues avant la date de soumission de la demande de subvention.

En démarrant un projet avant de signer la convention/décision, le candidat prend un risque, d'autant que cela n'augmente pas les chances d'obtenir une subvention et que l'Agence n'est aucunement tenue de financer ce type de projet.

### **III.2.2 Pas de double financement**

Chaque projet donne droit à une seule et unique subvention au titre du budget de l'Union européenne pour une même activité. Les projets ou les organisations qui ont demandé ou prévoient de demander une autre subvention de l'Union européenne au titre du programme «L'Europe pour les citoyens» ou d'un autre programme des institutions européennes, sont tenus de l'indiquer clairement dans leur dossier de candidature et d'informer l'EACEA du résultat de cette demande parallèle. Les projets qui, finalement, reçoivent une autre subvention de l'Union européenne ne seront pas pris en compte.

### **III.2.3 Absence de profit**

Les subventions accordées ne doivent pas avoir un but ou un effet lucratif au profit du bénéficiaire. Autrement dit, en pratique, si le total des rentrées est supérieur au coût total final du projet, la subvention de l'Union européenne sera réduite en conséquence après analyse du rapport final. À noter, cependant, que cette règle ne vaut pas pour les subventions calculées sur la base de montants forfaitaires et de barèmes de coûts unitaires.

### **III.2.4 Respect des échéances**

Si le bénéficiaire souhaite différer son projet et que, dans ce cas, le projet se termine plus tard que la date indiquée dans la décision/convention de subvention, une demande officielle doit être soumise à l'Agence exécutive. La demande doit expliquer le motif du report et proposer le calendrier modifié. La demande sera examinée par l'Agence exécutive et, en cas d'acceptation, un avenant à la décision/convention de subvention sera envoyé au bénéficiaire.

Par ailleurs, les demandes de prolongation du projet **supérieures à trois mois** ne seront PAS acceptées.

### III.2.5 Calcul de la subvention

Selon la mesure pour laquelle la candidature est soumise, la subvention est calculée sur la base suivante:

- **financement forfaitaire**
- **financement budgétaire**

Pour connaître les spécificités du calcul de la subvention correspondant aux différentes mesures, se reporter à la partie DEUX, «Spécificités des actions relevant du programme».

#### III.2.5.1 Financement forfaitaire

Un système de calcul basé sur des barèmes et des forfaits a été adopté pour faciliter la gestion des subventions, tant pour les bénéficiaires que pour l'EACEA. Le financement forfaitaire peut prendre la forme d'une somme forfaitaire ou d'un barème de coûts unitaires.

#### III.2.5.2 Financement budgétaire

Le montant de la subvention sera calculé sur base d'un budget prévisionnel détaillé, soumis au moyen du tableau fourni avec le formulaire de demande.

Le budget doit être établi en euros. Les candidats ne faisant pas partie de la zone euro doivent se référer au cours comptable mensuel établi par la Commission et publié sur son site web, et sélectionner celui qui s'applique au mois durant duquel la candidature est soumise: <http://ec.europa.eu/budget/inforeuro/index.cfm?Language=fr>.

Le budget prévisionnel doit être équilibré: le total estimé des dépenses sera égal au total du revenu escompté (total des dépenses = total des revenus), toutes sources confondues (y compris la demande de subvention de l'Union européenne). Le budget prévisionnel doit faire apparaître clairement toutes les dépenses éligibles.

Le candidat doit indiquer les sources et les montants de tout autre financement reçu ou demandé au cours du même exercice financier pour le même projet. Le compte bancaire (et/ou sous-compte bancaire) du bénéficiaire doit permettre d'identifier les sommes versées par l'EACEA.

### COÛTS ÉLIGIBLES

#### **Pour être éligibles, les coûts doivent:**

- être encourus pendant la durée du projet ainsi que spécifié dans la convention/décision de subvention, à l'exception des coûts liés aux rapports finaux et aux certificats d'audit;
- être associés à l'objet de la convention/décision de subvention et indiqués dans le budget prévisionnel global du projet;
- être nécessaires à la mise en œuvre du projet, objet de la subvention;
- être identifiables et vérifiables et, en particulier, être inscrits dans les comptes du bénéficiaire et définis conformément aux règles comptables applicables dans le pays où est établi le bénéficiaire et aux pratiques comptables du bénéficiaire;
- être conformes aux obligations de la législation fiscale et sociale applicables;

- être raisonnables et justifiés, et conformes aux obligations d'une gestion financière saine, notamment en termes d'économie et de rentabilité.

Les procédures de comptabilité et de contrôle internes du bénéficiaire doivent permettre d'établir un rapprochement direct entre coûts/revenus déclarés au titre du projet et états comptables/justificatifs correspondants.

**Coûts directs éligibles.** Il s'agit des coûts qui, compte tenu des conditions d'éligibilité mentionnées au paragraphe précédent, peuvent être identifiés comme directement spécifiques au projet et à sa réalisation et, par conséquent, pouvant lui être directement imputés. Sont éligibles, en particulier, les coûts directs suivants:

- Coût du personnel, notamment les salaires réels, augmentés des charges sociales et autres coûts réglementaires entrant dans la rémunération, à condition qu'il ne dépasse pas les tarifs moyens correspondant à la politique de rémunération normale du bénéficiaire. Le traitement des agents du secteur public n'est éligible que s'il est payé ou remboursé par le bénéficiaire, et que le personnel concerné travaille directement et exclusivement au projet. S'il ne travaille que partiellement au projet, seul le pourcentage concerné est alors éligible. La participation de ce personnel au projet doit être prouvée par des accords de détachement, des descriptions de poste, des relevés de présence ou autres moyens. Les coûts en personnel **ne peuvent pas dépasser 50 % du total des coûts directs éligibles** établis dans le budget prévisionnel soumis par le candidat.

- Indemnités de déplacement, hébergement et séjour, à condition qu'elles soient conformes aux pratiques ordinaires du bénéficiaire en matière de frais de voyage. Si ces coûts sont jugés excessifs, ils seront révisés à la baisse conformément aux barèmes approuvés par la Commission européenne (pour plus d'informations concernant les indemnités journalières, consulter le site web de l'EACEA: [http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/funding/2011/index\\_en.php](http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/funding/2011/index_en.php)).

- Coûts résultant directement de conditions imposées par la décision/convention de subvention, c'est-à-dire communication et diffusion des informations, production, traductions, organisation de formations, événements d'information et de diffusion, audits, etc., y compris le coût des services financiers (notamment des garanties financières).

- Coûts de l'achat de biens d'équipement (neufs ou d'occasion), à condition que ces biens soient amortis conformément aux règles fiscales et comptables applicables au bénéficiaire et généralement admises pour des biens de même nature. Seule la part d'amortissement du bien correspondant à la durée de l'action ou du projet et à son taux d'utilisation effective au titre de l'action, peut être prise en compte par l'Agence, sauf si la nature et/ou le contexte d'utilisation du bien justifie une prise en charge différente.

- Coûts des consommables et des fournitures.

- Coûts occasionnés par d'autres contrats passés par un bénéficiaire pour les besoins du projet, sous réserve que les conditions fixées pour le point concernant la sous-traitance et la passation de marché soient satisfaites ([voir p. 24](#)).

- Taxe sur la valeur ajoutée («TVA») si elle est non recouvrable au titre de la législation nationale applicable en matière de TVA et payée par un bénéficiaire autre qu'un non-



assujetti<sup>6</sup>.

### **Coûts indirects éligibles (frais administratifs)**

Un montant forfaitaire, plafonné à 7 % du montant des coûts directs éligibles, qui représente les frais administratifs généraux du bénéficiaire pouvant être considérés comme imputables au projet.

Les coûts indirects ne peuvent inclure des coûts imputés à un autre poste du budget.

Les coûts indirects ne sont pas éligibles si le bénéficiaire reçoit déjà une subvention de fonctionnement attribuée par l'Union européenne.

## **COÛTS INÉLIGIBLES**

### **Sont inéligibles les coûts suivants:**

- rémunération du capital,
- dette et charge de la dette,
- provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles,
- intérêts débiteurs,
- créances douteuses,
- pertes de change,
- coûts déclarés par le bénéficiaire et pris en charge dans le cadre d'une autre action bénéficiant d'une subvention de l'Union européenne,
- dépenses excessives ou inconsidérées,
- dépenses liées aux voyages en provenance ou à destination de pays autres que ceux participant au programme, sauf autorisation explicite préalable de l'EACEA (cette règle n'est donc pas applicable à l'action 4 – Une mémoire européenne active),
- contributions en nature.

## **III.2.6 Procédures de paiement**

### **III.2.6.1 Préfinancement**

Lorsqu'un projet est approuvé, l'EACEA envoie au bénéficiaire une décision de subvention (ou une convention de subvention) rédigée en euros et détaillant les conditions et le niveau de financement ([voir p. 23](#)).

En fonction de l'évaluation de sa *capacité financière* ([voir p. 19](#)), le bénéficiaire reçoit un versement de **préfinancement** de la subvention. Le préfinancement est destiné à fournir au bénéficiaire un flux de trésorerie. L'Agence exécutive pourra exiger du bénéficiaire d'une subvention de plus de 60 000 euros qu'il produise préalablement une garantie, afin de limiter les

<sup>6</sup> Tel que défini dans le premier sous-paragraphe de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L347. 11.12.2006 p. 1).

risques financiers liés au versement du préfinancement – auquel cas ce versement est conditionné par la réception de la garantie.

**En cas de décision de subvention**, le bénéficiaire doit confirmer son intention de réaliser le projet, par écrit, pour recevoir un versement de préfinancement. Si l'EACEA ne reçoit pas de confirmation écrite, un paiement unique sera effectué sur la base du rapport final.

**En cas de convention de subvention**, le bénéficiaire doit signer et retourner la convention à l'EACEA. L'Agence exécutive sera la dernière partie signataire.

Un versement de préfinancement sera effectué dans les **30 jours** suivant la date de signature de la convention par l'EACEA (**dans le cas d'une convention de subvention**) et suivant la réception d'un avis écrit du bénéficiaire confirmant son intention de réaliser le projet (**dans le cas d'une décision de subvention**).

### III.2.6.2 Paiement final

#### Compte rendu final

La subvention sera versée au bénéficiaire après la présentation à l'EACEA, et l'acceptation par celle-ci, d'une demande de paiement à mentionner dans le formulaire de rapport final.

Le rapport final, à soumettre avec les formulaires officiels de rapport final dans un délai de **deux mois** suivant la date de fin du projet, doit fournir une description des résultats du projet par rapport aux objectifs initiaux. Pour recevoir le paiement (final), le bénéficiaire doit envoyer le rapport final et les justifications/annexes obligatoires spécifiées pour chaque action/mesure ainsi qu'indiqué sur le site web suivant: [http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index\\_fr.php](http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index_fr.php).

En outre, concernant les projets bénéficiant d'un financement budgétaire, en cas de

- subventions d'une action entre 60 000 et 750 000 euros;

le bénéficiaire doit présenter, à l'appui du paiement final, un «rapport d'observations factuelles concernant le rapport financier final - type I» élaboré par un contrôleur des comptes agréé ou, s'il est question d'organismes publics, par un agent public compétent et indépendant.

La procédure et le format devant être respectés par un contrôleur des comptes agréé ou, s'il est question d'organismes publics, par un agent public compétent et indépendant, sont décrits dans les «Notes d'orientation» suivantes:

[http://eacea.ec.europa.eu/about/eacea\\_documents\\_register\\_fr.php](http://eacea.ec.europa.eu/about/eacea_documents_register_fr.php)

L'utilisation du format de rapport établi par les «Notes d'orientation» est obligatoire.

#### Calcul du paiement final

##### Financement forfaitaire

Si le nombre réel de participants et de jours éligibles est inférieur à celui prévu dans la proposition de projet, la réduction de la subvention sera calculée sur la base de «tranches» de participants fixées (voir ANNEXE III pour l'action 1.1 «Jumelage de villes», page 59, ANNEXE IV pour l'action 1, mesure 1.2 «Réseaux de villes jumelées» et l'action 2, mesure 3 «Financement de projets lancés par des organisations de la société civile» et l'action 4 «Une mémoire européenne active», page 60 du présent guide).

**Financement budgétaire**

Si le total des dépenses éligibles réelles du projet est inférieur aux prévisions, l'EACEA réduira la subvention en conséquence. En aucun cas, le pourcentage de cofinancement fixé par la décision/convention de subvention ne peut être augmenté.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra rembourser tout excédent versé sous forme de préfinancement par l'Agence exécutive. D'autre part, l'Agence se réserve le droit de réduire la subvention si l'organisation n'a pas entièrement mis en œuvre le projet sélectionné.

## **PARTIE DEUX – SPÉCIFICITÉS DES ACTIONS RELEVANT DU PROGRAMME**

### **CHAPITRE IV – SUBVENTIONS DE PROJET**

**Les subventions de projet sont les suivantes:**

**Action 1 - Des citoyens actifs pour l'Europe**

IV.1 Action 1, mesure 1.1 – Rencontres de citoyens liées au jumelage de villes

IV.2 Action 1, mesure 1.2 – Réseaux de villes jumelées

IV.3 Action 1, mesure 2.1 – Projets citoyens

IV.4 Action 1, mesure 2.2 Mesures de soutien

**Action 2 - Une société civile active en l'Europe**

IV.5 Action 2, mesure 3 – Financement de projets lancés par des organisations de la société civile

**Action 4 – Une mémoire européenne active**

IV.6 Une mémoire européenne active

### **Action 1 – Des citoyens actifs pour l'Europe**

#### **IV.1 Action 1- Mesure 1.1 – Rencontres de citoyens liées au jumelage de villes**

##### **IV.1.1 Caractéristiques spécifiques**

Les rencontres de citoyens liées au jumelage de villes consistent à rassembler un vaste éventail de citoyens originaires de villes jumelées, afin de profiter du partenariat établi entre les communes pour renforcer la connaissance et la compréhension mutuelles entre citoyens et entre cultures.

*Les projets «Rencontres de citoyens liées au jumelage de villes» visent les objectifs suivants:*

- **Susciter une participation civique active au niveau local** fondée sur une coopération structurée avec la société civile. L'objectif peut être atteint en associant la communauté locale à la planification et à la mise en œuvre du projet, en encourageant la participation civique par le bénévolat et en donnant aux participants un rôle actif au cours de l'événement;
- **Encourager les citoyens à s'impliquer davantage au niveau européen et, par là même, à contribuer à l'émergence d'une citoyenneté européenne active.** L'objectif peut être atteint, par exemple, par une formation sur la participation des citoyens européens à la vie démocratique de l'UE, notamment sur l'égalité des chances dans la vie politique;
- **Renforcer l'engagement des participants vis-à-vis de l'intégration européenne.** L'objectif peut être atteint de plusieurs manières: en échangeant des points de vue et des expériences par rapport aux priorités du programme «L'Europe pour les citoyens»; en échangeant les expériences d'avantages concrets de l'intégration européenne au niveau local et individuel; en expérimentant la diversité culturelle et en découvrant un

patrimoine culturel commun en Europe; en faisant montre de solidarité et en développant un sentiment d'appartenance à la même communauté en Europe en général.

#### **IV.1.2 Procédure de sélection**

Tout au long de la procédure de sélection, les candidatures seront évaluées par rapport aux critères suivants: éligibilité, exclusion, sélection et attribution.

##### **IV.1.2.1 Critères d'éligibilité**

Les critères d'éligibilité se divisent en trois grandes catégories d'application: a) candidat et partenaires, b) nature et dimension du projet, et c) candidature. Vous trouverez dans ce guide un tableau récapitulatif des critères d'éligibilité applicables au programme «L'Europe pour les citoyens» ([voir ANNEXE II, p. 58](#)).

#### **A. Candidat et partenaires**

##### **A. 1 Nature du candidat et des partenaires**

**A.1.1 Statut légal:** se reporter au chapitre II.2.1 ([voir p. 17](#)).

**A.1.2 Résidence dans un pays participant:** se reporter au chapitre II.2.1 ([voir p. 17](#)).

##### **A.1.3 Type d'organisation**

Les candidats et les partenaires doivent être: des villes/municipalités ou leurs comités de jumelage ou d'autres organisations à but non lucratif représentant des autorités locales.

##### **A.2 Nombre de partenaires**

Un projet doit faire intervenir des municipalités d'au moins **2** pays participants, dont au moins un est État membre de l'UE.

#### **B. Nature et dimension du projet**

##### **B.1 Nombre de participants**

Un projet doit faire intervenir au moins **25** participants invités. Les «participants invités» sont des participants internationaux délégués par le ou les partenaires éligibles. Pour au moins la moitié d'entre eux, les participants ne doivent pas être des élus de pouvoirs publics locaux ou des fonctionnaires municipaux.

##### **B.2 Budget**

Les propositions de projet doivent respecter le critère concernant la subvention éligible minimale attribuable par projet.

Subvention minimale éligible pour un projet: **5 000 euros**

Subvention maximale éligible pour un projet: **25 000 euros**

##### **B.3 Lieu des activités**

Les activités doivent se dérouler dans l'un des pays éligibles participant au projet ([voir p. 17](#)).

##### **B.4. Période d'éligibilité/durée du projet**

Le projet doit débiter pendant la période d'éligibilité appliquée, ce qui dépend de la date limite de la mesure pour laquelle la demande est soumise (voir le chapitre I.8, [p. 12](#)).  
Durée maximale de la rencontre: **21 jours**.

## **C. Candidature**

### **C.1 Formulaire de candidature officiel**

### **C.2 Date limite**

### **C.3 Langue officielle**

Se reporter aux chapitres II.1 ([p. 14](#)) et II.2.1 ([p. 18](#)).

**IV.1.2.2 Critères d'exclusion:** se reporter au chapitre II.2.2 ([p. 18](#)).

**IV.1.2.3 Critères de sélection** – Capacité opérationnelle et financière (se reporter au chapitre II.2.3, [p. 19](#)).

**IV.1.2.4 Critères d'attribution:** se reporter au chapitre II.2.4 ([p. 20](#)).

## **IV.1.3 Calcul de la subvention**

La subvention est calculée sur la base d'un financement forfaitaire. Le financement forfaitaire servira à couvrir tous les frais liés aux réunions (coûts de préparation, d'organisation et d'hébergement des participants et frais de déplacement).

Au vu des analyses statistiques réalisées sur les projets de 2008 et 2009, le système forfaitaire a été simplifié. Les barèmes journaliers pour les différents pays ainsi que le calcul des distances, auparavant utilisés pour calculer la subvention, sont supprimés. Le nouveau système de barème forfaitaire est exclusivement basé sur le nombre de participants invités (**fixé par «tranches»**) et sur le nombre de jours. Les mêmes paramètres sont valables pour tous les pays participant au programme (pour connaître les forfaits applicables à la mesure 1.1, se reporter à l'[ANNEXE III, p. 59](#)).

**IV.1.4 Utilisation de la convention de subvention ou de la décision de subvention:** se reporter au chapitre III.1.3 ([p. 23](#)).

## **IV.1.5 Procédures de paiement**

**IV.1.5.1 Le préfinancement** n'est pas applicable à la mesure 1.1 (Rencontres de citoyens liées au jumelage de villes).

### **IV.1.5.2 Paiement final**

#### **Rapport final**

La subvention sera versée au bénéficiaire après la présentation à l'EACEA, et l'acceptation par celle-ci, d'une demande de paiement mentionnée dans le formulaire de rapport final. Le rapport final, à soumettre avec les formulaires officiels de rapport final dans

un délai de **deux mois** suivant la date de fin du projet, doit fournir une description des résultats du projet par rapport aux objectifs initiaux. Pour recevoir le paiement (final), le bénéficiaire doit envoyer le rapport final et les justifications ainsi qu'indiqué sur le site web suivant: [http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index\\_fr.php](http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index_fr.php).

### Calcul du paiement final

**Dans le cadre de la mesure 1.1 (Rencontres de citoyens liées au jumelage de villes)**, si le nombre réel de participants et de jours éligibles est inférieur à celui prévu dans la proposition de projet, la réduction de la subvention sera calculée sur la base des «tranches» fixées pour les participants ([voir l'ANNEXE III, p. 59](#)).

#### EXEMPLE:

Selon la proposition de projet, le nombre de participants éligibles prévu est de **84** pour la rencontre qui dure **moins de 10 jours**. Or, pour une rencontre de citoyens qui réunit de **71 à 85 participants** et qui dure **moins de 10 jours**, la subvention attribuée s'élève à **11 000 euros**.

Voici deux cas de figure montrant comment le calcul du paiement est effectué:

a) Sur le rapport final, le nombre réel de participants présents à la rencontre est de **65** et le nombre réel de jours est **inférieur à 10 jours**. Comme la «tranche» de participants a changé, passant de **71/85** à **56/70**, le paiement final sera réduit à **9 000 euros**.

a) Sur le rapport final, le nombre réel de participants présents à la rencontre est de **75** et le nombre réel de jours est **inférieur à 10 jours**. Bien que le nombre de participants ait diminué, passant de **84 à 75**, la «tranche» de participants reste la même, **71/85**; par conséquent, le paiement final restera **11 000 euros**.

*N.B. Pour recevoir le paiement final au titre de la mesure 1.1, le nombre minimal de participants (25) doit être respecté.*

## IV.2 Action 1- Mesure 1.2 – Réseaux de villes jumelées

### IV.2.1 Caractéristiques spécifiques

Les autorités locales se trouvent régulièrement confrontées à de nouvelles questions et interviennent dans la mise en œuvre d'une variété de politiques, souvent liées à des mesures stratégiques prises au niveau européen. La mise en réseau des municipalités sur des questions d'intérêt commun se révèle donc un moyen important pour favoriser des débats éclairés et des échanges de bonnes pratiques.

Le jumelage est un lien solide entre les municipalités; aussi le **potentiel des réseaux** créés par une série de jumelages doit-il être exploité pour développer une coopération *thématique et durable* entre villes. La Commission soutient le développement de ce type de réseaux, très utiles pour assurer une coopération structurée, intense et diversifiée et, par là même, pour contribuer à maximiser l'impact du programme.

*Les projets «Réseaux de villes jumelées» visent les objectifs suivants:*

- Intégrer une **série d'activités autour d'un ou plusieurs sujets d'intérêt commun** à traiter dans le cadre des priorités du programme et intéressant l'intégration européenne;
- Produire des **outils de communication** dans la perspective de ces événements en vue de promouvoir une mise en réseau thématique, structurée et durable et de diffuser les résultats des actions.
- S'adresser à des **groupes cibles définis** pour lesquels les thèmes retenus revêtent un intérêt particulier et impliquer des membres de la communauté actifs dans le domaine (experts, associations locales, citoyens et groupes de citoyens directement concernés par le thème, etc.).
- Servir de **point de départ à de futures initiatives et actions** entre les villes concernées, sur les questions abordées ou éventuellement sur d'autres questions d'intérêt commun.

#### **IV.2.2 Procédure de sélection**

Tout au long de la procédure de sélection, les candidatures seront évaluées par rapport aux critères suivants: éligibilité, exclusion, sélection et attribution.

##### **IV.2.2.1 Critères d'éligibilité**

Les critères d'éligibilité se divisent en trois grandes catégories d'application: a) candidat et partenaires, b) nature et dimension du projet, et c) candidature. Vous trouverez dans ce guide un tableau récapitulatif des critères d'éligibilité applicables au programme «L'Europe pour les citoyens» ([voir ANNEXE II, p. 58](#)).

#### **A. Candidat et partenaires**

##### **A. 1 Nature du candidat et des partenaires**

**A.1.1 Statut légal:** se reporter au chapitre II.2.1 ([voir p. 17](#)).

**A.1.2 Résidence dans un pays participant:** se reporter au chapitre II.2.1 ([p. 17](#)).

##### **A.1.3 Type d'organisation**

- Villes/municipalités ou leurs comités de jumelage ou leurs réseaux;
- Autres niveaux d'autorités locales/régionales;



- Fédérations/associations de collectivités locales.
- Organisations à but non lucratif représentant des autorités locales

### **A.2 Nombre de partenaires**

Un projet doit faire intervenir des municipalités d'au moins 4 pays participants, dont au moins un est État membre de l'UE.

## **B. Nature et dimension du projet**

### **B.1 Nombre de participants**

Un projet doit faire intervenir au moins 30 participants invités. Les «participants invités» sont des participants internationaux envoyés par les partenaires éligibles.

### **B.2 Budget**

Les propositions de projet doivent respecter le critère concernant la subvention éligible minimale attribuable par projet.

Subvention minimale éligible pour un projet: **10 000 euros**

Subvention maximale éligible pour un projet: **150 000 euros**

### **B.3 Lieu et nombre des activités**

Les activités doivent se dérouler dans l'un des pays éligibles participant au projet ([voir p. 17](#)). Au moins 3 événements doivent être prévus par projet.

### **B.4. Période d'éligibilité/durée du projet**

Le projet doit débuter pendant la période d'éligibilité appliquée, ce qui dépend de la date limite de la mesure pour laquelle la demande est soumise ([voir le chapitre I.8, p. 12](#)).

La durée maximale du projet est de **24 mois**.

La durée maximale de chaque événement est de **21 jours**.

## **C. Candidature**

### **C.1 Formulaire de candidature officiel**

### **C.2 Date limite**

### **C.3 Langue officielle**

Se reporter aux chapitres II.1 ([p. 14](#)) et II.2.1 ([p. 18](#)).

**IV.2.2.2 Critères d'exclusion:** se reporter au chapitre II.2.2 ([p. 18](#)).

**IV.2.2.3 Critères de sélection** – Capacité opérationnelle et financière (se reporter au chapitre II.2.3, [p. 19](#)).

**IV.2.2.4 Critères d'attribution:** se reporter au chapitre II.2.4 ([p. 20](#)).

## **IV 2.3 Calcul de la subvention**

Au vu des analyses statistiques réalisées sur les projets de 2008 et 2009, le système forfaitaire

a été simplifié. Les barèmes journaliers pour les différents pays, auparavant utilisés pour calculer la subvention, sont supprimés. Le nouveau système de barème forfaitaire est basé sur le nombre total de participants (locaux et internationaux) – fixé par «tranches» – et sur le nombre de jours. Les mêmes paramètres sont valables pour tous les pays participant au programme.

La subvention est calculée sur la base d'un financement forfaitaire. Le total de la subvention demandée est déterminé en tenant compte:

A. du montant total demandé **pour chaque événement**;

B. du montant demandé pour les **outils de communication**, le cas échéant;

C. du montant demandé pour les **frais de coordination**, le cas échéant.

(Pour connaître les barèmes forfaitaires applicables à cette mesure, voir ANNEXE IV, page 60 du présent guide)

Les frais de coordination sont calculés sur la base d'un forfait de **500 euros** par an et par partenaire. Le montant maximal attribué pour cet élément est de **15 000 euros** par projet.

**IV.2.4 Utilisation de la convention de subvention ou de la décision de subvention:** se reporter au chapitre III.1.3 ([p. 23](#)).

#### **IV.2.5 Procédures de paiement**

Un préfinancement est applicable: **50 % de la subvention totale**. Pour des informations concernant les procédures de préfinancement et de paiement final, se reporter au chapitre III.2.6 ([p. 32](#)).

### **IV.3 Action 1-Mesure 2.1 – Projets citoyens**

#### **IV.3.1 Caractéristiques spécifiques**

La mesure «Projets citoyens» entend explorer des méthodologies et des approches innovantes susceptibles d'inciter à la participation active des citoyens au niveau européen et de susciter le dialogue entre citoyens européens et institutions de l'Union européenne. Dans le cadre de cette mesure, sera soutenue une variété de projets à dimension transnationale et intersectorielle, et faisant directement intervenir les citoyens. La priorité est donnée à des projets destinés à encourager la participation au niveau local.

*Les «projets citoyens» visent les objectifs suivants:*

- **recueillir l'opinion des citoyens** sur quelques-uns des grands défis européens à relever dans l'avenir;

- **explorer de nouvelles méthodologies** permettant de **promouvoir une interaction active** et le débat entre les citoyens sur des aspects liés aux politiques de l'UE qui affectent leur vie quotidienne;
- **créer des mécanismes** permettant aux citoyens européens de **développer des compétences civiques** et d'exprimer leur avis sur le processus d'intégration européenne sous forme de recommandations à l'intention des décideurs politiques au niveau européen;
- **encourager le dialogue entre citoyens européens et institutions** de l'Union européenne, en responsabilisant les citoyens vis-à-vis de ses politiques et de leur impact, et en veillant à ce que l'opinion des citoyens soit prise en compte au niveau des institutions de l'UE.

Au moins 30 % des participants au projet doivent être originaires de pays autres que celui qui accueille l'événement.

Pour réaliser ces objectifs, il est possible de mettre en place des forums de citoyens qui pourront formuler des recommandations pour alimenter le processus décisionnel au niveau européen. Une réelle approche partant de la base est à encourager pour la préparation et la mise en œuvre du projet. Les recommandations des citoyens émises par le biais de ces processus constituent pour la Commission européenne de précieuses contributions, car elles viennent enrichir les types de contribution qu'elle reçoit via les filières de consultation conventionnelles.

La Direction générale de la Communication (DG COMM) de la Commission européenne tient à jouer son rôle d'interlocuteur privilégié et de véritable partenaire des instances chargées d'organiser les forums de citoyens. Par conséquent, la DG COMM s'engage à fournir informations et expertise sur les thèmes choisis par les projets sélectionnés, à faciliter l'accès à d'autres experts européens et à apporter un suivi adéquat aux recommandations des citoyens.

#### **IV.3.2 Procédure de sélection**

Tout au long de la procédure de sélection, les candidatures seront évaluées par rapport aux critères suivants: éligibilité, exclusion, sélection et attribution.

##### **IV.3.2.1 Critères d'éligibilité**

Les critères d'éligibilité se divisent en trois grandes catégories d'application: a) candidat et partenaires, b) nature et dimension du projet, et c) candidature. Vous trouverez dans ce guide un tableau récapitulatif des critères d'éligibilité applicables au programme «L'Europe pour les citoyens» ([voir ANNEXE II, p. 58](#)).

## **A. Candidat et partenaires**

### **A.1 Nature du candidat et des partenaires**

**A.1.1 Statut légal:** se reporter au chapitre II.2.1 ([voir p. 17](#)).

**A.1.2 Résidence dans un pays participant:** se reporter au chapitre II.2.1 ([voir p. 17](#)).

#### **A.1.3 Type d'organisation**

Organisations de la société civile – OSC (ainsi que décrit à l'[ANNEXE I, p. 53](#)) ou collectivités locales.

### **A.2 Nombre de partenaires**

Un projet doit faire intervenir des organisations/institutions d'au moins **5** pays participants, dont au moins un est État membre de l'UE.

## **B. Nature et dimension du projet**

### **B.1 Nombre de participants**

Un projet doit faire intervenir au moins **200 participants**.

### **B.2 Budget**

Les propositions de projet doivent respecter le critère concernant la subvention éligible minimale attribuable par projet.

Subvention minimale éligible pour un projet: **100 000 euros**

Subvention maximale éligible pour un projet: **250 000 euros**

### **B.3 Lieu des activités**

Les activités doivent se dérouler dans l'un des pays éligibles participant au programme ([voir p. 17](#)).

### **B.4. Période d'éligibilité/durée du projet**

Le projet doit débuter pendant la période d'éligibilité appliquée, ce qui dépend de la date limite de la mesure pour laquelle la demande est soumise (voir le chapitre I.8, [p. 12](#)).

La durée maximale du projet est de **12 mois**.

## **C. Candidature**

### **C.1 Formulaire de candidature officiel**

#### **C.2 Date limite**

#### **C.3 Langue officielle**

Se reporter aux chapitres II.1 ([p. 14](#)) et II.2.1 ([p. 18](#)).

**IV.3.2.2 Critères d'exclusion:** se reporter au chapitre II.2.2 ([p. 18](#)).

**IV.3.2.3 Critères de sélection** – Capacité opérationnelle et financière (se reporter au chapitre II.2.3, [p. 19](#)).

**IV.3.2.4 Critères d'attribution:** se reporter au chapitre II.2.4 ([p. 20](#)).

### IV.3.3 Calcul de la subvention

La subvention est calculée sur la base d'un financement budgétaire. Pour plus d'informations sur le financement budgétaire, se reporter au chapitre III.2.5.2, [p. 30](#).

Le montant de la subvention ne pourra dépasser le taux maximal de **60 % des coûts éligibles** pour l'action concernée. En conséquence, au moins 40 % du montant total des dépenses éligibles estimées doivent provenir de sources autres que l'UE. En aucun cas, le montant alloué ne peut être supérieur au montant demandé.

**IV.3.4 Utilisation de la convention de subvention ou de la décision de subvention:** se reporter au chapitre III.1.3 ([p. 23](#)).

### IV.3.5 Procédures de paiement

Un préfinancement est applicable: **50 % de la subvention totale**. Pour obtenir des informations sur les procédures de préfinancement et de paiement final, se reporter au chapitre III.2.6, [p. 31](#).

## IV.4 Action 1 -Mesure 2.2 – Mesures de soutien

### IV.4.1 Caractéristiques spécifiques

Cette mesure vise à soutenir les activités pouvant conduire à la création de partenariats durables et de réseaux touchant de nombreuses et différentes parties prenantes qui promeuvent une citoyenneté européenne active et, ainsi, contribuer à mieux satisfaire aux objectifs des programmes et maximiser l'impact et l'efficacité de l'ensemble du programme.

*Les mesures de soutien visent à* financer des activités mises en œuvre par les structures (plates-formes et réseaux, par exemple) conçues pour développer et renforcer toutes les actions du programme. Ces mesures contribuent donc à faciliter l'exécution du programme et à assurer aux acteurs potentiels une vaste couverture transnationale par le biais des activités suivantes:

- **Sessions de formation.** Pour permettre aux candidats potentiels du programme «L'Europe pour les citoyens» de développer leurs connaissances et leurs compétences dans la gestion de projets de bonne qualité;
- **Sessions d'information.** Pour promouvoir le programme «L'Europe pour les citoyens» ou ses mesures spécifiques, ainsi que pour favoriser des échanges d'expériences et de bonnes pratiques parmi les acteurs, existants et potentiels, du programme «L'Europe pour les citoyens»;
- **Création de plates-formes.** Pour faciliter la recherche et la mise en réseau de partenaires parmi les acteurs, existants et potentiels, du programme «L'Europe pour les citoyens».

#### **IV.4.2 Procédure de sélection**

Tout au long de la procédure de sélection, les candidatures seront évaluées par rapport aux critères suivants: éligibilité, exclusion, sélection et attribution.

##### **IV.4.2.1 Critères d'éligibilité**

Les critères d'éligibilité se divisent en trois grandes catégories d'application: a) candidat et partenaires, b) nature et dimension du projet, et c) candidature. Vous trouverez dans ce guide un tableau récapitulatif des critères d'éligibilité applicables au programme «L'Europe pour les citoyens» ([voir ANNEXE II, p. 58](#)).

#### **A. Candidat et partenaires**

##### **A. 1 Nature du candidat et des partenaires**

**A.1.1 Statut légal:** se reporter au chapitre II.2.1 ([voir p. 17](#)).

**A.1.2 Résidence dans un pays participant:** se reporter au chapitre II.2.1 ([voir p. 17](#)).

##### **A.1.3 Type d'organisation**

Fédérations/associations de collectivités locales ou autres instances bénéficiant de connaissances/expériences en matière de citoyenneté.

##### **A.2 Nombre de partenaires**

Un projet doit faire intervenir des organisations d'au moins **2** pays participants, dont au moins un est État membre de l'UE.

#### **B. Nature et dimension du projet**

##### **B.1 Nombre de participants (sans objet)**

##### **B.2 Budget**

Les propositions de projet doivent respecter le critère concernant la subvention éligible minimale attribuable par projet.

Subvention minimale éligible pour un projet: **30 000 euros**

Subvention maximale éligible pour un projet: **100 000 euros**

##### **B.3 Lieu des activités**

Les activités doivent se dérouler dans l'un des pays éligibles participant au programme ([voir p. 17](#)).

Au moins **2** événements doivent être prévus par projet.

##### **B.4 Période d'éligibilité/durée du projet**

Le projet doit débuter pendant la période d'éligibilité appliquée, ce qui dépend de la date limite de la mesure pour laquelle la demande est soumise (voir le chapitre I.8, [p. 12](#)).

La durée maximale du projet est de **12 mois**.

## **C. Candidature**

### **C.1 Formulaire de candidature officiel**

### **C.2 Date limite**

### **C.3 Langue officielle**

Se reporter aux chapitres II.1 ([p. 14](#)) et II.2.1 ([p. 18](#)).

**IV.4.2.2 Critères d'exclusion:** se reporter au chapitre II.2.2 ([p. 18](#)).

**IV.4.2.3 Critères de sélection** – Capacité opérationnelle et financière (se reporter au chapitre II.2.3, [p. 19](#)).

**IV.4.2.4 Critères d'attribution:** se reporter au chapitre II.2.4 ([p. 20](#)).

### **IV.4.3 Calcul de la subvention**

La subvention est calculée sur la base d'un financement budgétaire. Pour plus d'informations sur le financement budgétaire, se reporter au [chapitre III.2.5.2, p. 30](#).

Le montant de la subvention ne pourra dépasser le taux maximal de **80 % des coûts éligibles** pour l'action concernée. En conséquence, au moins 20 % du montant total des dépenses éligibles estimées doivent provenir de sources autres que l'UE. En aucun cas, le montant alloué ne peut être supérieur au montant demandé.

**IV.4.4 Utilisation de la convention de subvention ou de la décision de subvention:** se reporter au chapitre III.1.3 ([p. 23](#)).

### **IV.4.5 Procédures de paiement**

Un préfinancement est applicable: **50 % de la subvention totale**. Pour obtenir des informations sur les procédures de préfinancement et de paiement final, se reporter au chapitre III. 2.6 ([p. 32](#)).

## **Action 2 – Une société civile active en l'Europe**

### **IV.5 Action 2-Mesure 3 – Financement de projets lancés par des organisations de la société civile**

#### **IV.5.1 Caractéristiques spécifiques**

Cette mesure soutient des projets concrets initiés par des organisations de la société civile (OSC) établies dans des pays participants et travaillant, aux niveaux européen, national, régional ou local, sur des questions d'intérêt commun liées aux priorités et aux objectifs du programme «L'Europe pour les citoyens».

**Les projets relevant de cette mesure doivent** cibler des thèmes d'intérêt général européen en tenant particulièrement compte de l'impact des politiques européennes.

**Les projets relevant de cette mesure doivent inclure des activités telles que** conférences, séminaires, débats, émissions TV/radio, production de supports audio-visuels, sondages d'opinion, application de nouvelles technologies de l'information, etc., ainsi que toute autre activité privilégiant l'innovation, s'adressant à un éventail élargi de publics et bénéficiant d'une stratégie de diffusion plus claire.

Afin d'assurer une meilleure structuration des projets, le montant maximum de la subvention a été augmenté (de 55 000 euros à 150 000 euros), et la durée maximum des projets est étendue de 12 à 18 mois. Cela devrait laisser davantage place à l'innovation, à la participation d'une plus grande variété de publics et à une stratégie de diffusion plus efficace.

#### **IV.5.2 Procédure de sélection**

Tout au long de la procédure de sélection, les candidatures seront évaluées par rapport aux critères suivants: éligibilité, exclusion, sélection et attribution.

##### **IV.5.2.1 Critères d'éligibilité**

Les critères d'éligibilité se divisent en trois grandes catégories d'application: a) candidat et partenaires, b) nature et dimension du projet, et c) candidature. Vous trouverez dans ce guide un tableau récapitulatif des critères d'éligibilité applicables au programme «L'Europe pour les citoyens» ([voir ANNEXE II, p. 58](#)).

Les organisations d'intérêt général européen qui ont été sélectionnées pour recevoir une subvention de fonctionnement en 2013 dans le cadre de l'action 2.1 ou 2.2 ne peuvent prétendre à un financement dans le cadre de cette mesure en 2013.

#### **A. Candidat et partenaires**

##### **A.1 Nature du candidat et des partenaires**

**A.1.1 Statut légal:** se reporter au chapitre II.2.1 ([voir p. 17](#)).

**A.1.2 Résidence dans un pays participant:** se reporter au chapitre II.2.1 ([voir p. 17](#)).

##### **A.1.3 Type d'organisation**

Organisations de la société civile – OSC (ainsi que décrit à l'[ANNEXE I, p. 53](#)).

##### **A.2 Nombre de partenaires**

Un projet doit faire intervenir des organisations d'au moins **2** pays participants, dont au moins un est État membre de l'UE.

#### **B. Nature et dimension du projet**

##### **B.1 Nombre de participants (sans objet)**

##### **B.2 Budget**

Les propositions de projet doivent respecter le critère concernant la subvention éligible minimale attribuable par projet.



Subvention minimale éligible pour un projet: **10 000 euros**  
Subvention maximale éligible pour un projet: **150 000 euros**

### **B.3 Lieu des activités**

Les activités doivent se dérouler dans l'un des pays éligibles participant au programme ([voir p. 17](#)).

### **B.4 Période d'éligibilité/durée du projet**

Le projet doit débuter pendant la période d'éligibilité appliquée, ce qui dépend de la date limite de la mesure pour laquelle la demande est soumise (voir le chapitre I.8, [p. 12](#)).

La durée maximale du projet est de **18 mois**.

## **C. Candidature**

### **C.1 Formulaire de candidature officiel**

### **C.2 Date limite**

### **C.3 Langue officielle**

Se reporter aux chapitres II.1 ([p. 14](#)) et II.2.1 ([p. 18](#)).

**IV.5.2.2 Critères d'exclusion:** se reporter au chapitre II.2.2 ([p. 18](#)).

**IV.5.2.3 Critères de sélection** – Capacité opérationnelle et financière (se reporter au chapitre II.2.3, [p. 19](#)).

**IV.5.2.4 Critères d'attribution:** se reporter au chapitre II.2.4 ([p. 20](#)).

## **IV.5.3 Calcul de la subvention**

Les candidats ont le choix entre deux systèmes de financement:

- **Financement forfaitaire, ou**
- **Financement budgétaire**

### **Financement forfaitaire**

Au vu des analyses statistiques réalisées sur les projets de 2008 et 2009, le système forfaitaire a été simplifié. Les barèmes journaliers pour les différents pays, auparavant utilisés pour calculer la subvention, sont supprimés. Le nouveau système de barème forfaitaire est basé sur le nombre total de participants (locaux et internationaux) – fixé par «tranches» – et sur le nombre de jours. Les mêmes paramètres sont valables pour tous les pays participant au programme.

La subvention est calculée sur la base d'un financement forfaitaire. Le total de la subvention demandée est déterminé en tenant compte:

A. du montant total demandé **pour chaque événement**;

B. du montant demandé pour les **outils de communication**, le cas échéant;

C. du montant demandé pour les **frais de coordination**, le cas échéant.

(Pour connaître les barèmes forfaitaires applicables à cette mesure, voir ANNEXE IV, page 60 du présent guide)

#### **Financement budgétaire**

La subvention est calculée sur la base d'un financement budgétaire. Pour plus d'informations sur le financement budgétaire, se reporter au chapitre III.2.5.2, [p. 30](#).

Le montant de la subvention ne pourra dépasser le taux maximal de **70 % des coûts éligibles** pour l'action concernée. En conséquence, au moins 30 % du montant total des dépenses éligibles estimées doivent provenir de sources autres que l'UE. En aucun cas, le montant alloué ne peut être supérieur au montant demandé.

**IV.5.4 Utilisation de la convention de subvention ou de la décision de subvention:** se reporter au chapitre III.1.3 ([p. 23](#)).

#### **IV.5.5 Procédures de paiement**

Un préfinancement est applicable: **50 % de la subvention totale**. Pour obtenir des informations sur les procédures de préfinancement et de paiement final, se reporter au chapitre III.2.6, [p. 32](#).

### **Action 4 – Une mémoire européenne active**

#### **IV.6 Une mémoire européenne active**

##### **IV.6.1 Caractéristiques spécifiques**

L'Union européenne est fondée sur des valeurs fondamentales telles que liberté, démocratie et respect des droits de l'homme. Pour pleinement en appréhender le sens, il faut se souvenir des violations à ces principes causées par le nazisme et le stalinisme en Europe. En commémorant les victimes, en préservant les sites et les archives se rapportant aux déportations, les Européens entretiendront la mémoire du passé, y compris dans ses aspects les plus sombres. Il est d'autant plus important de le faire aujourd'hui que les témoins de cette période disparaissent peu à peu.

***Dans le cadre de cette action, seront soutenus les types de projet suivants:***

- Projets liés à la préservation des principaux sites et mémoriaux liés aux déportations en masse, aux anciens camps de concentration et à d'autres sites de martyre et d'extermination à grande échelle du nazisme, ainsi que les archives concernant ces événements et destinées à perpétuer la mémoire des victimes et celle de ceux qui, dans des conditions extrêmes, ont sauvé des personnes de l'Holocauste;
- Projets liés à la commémoration des victimes d'exterminations et de déportations en masse associées au stalinisme.

**Les projets relevant de cette mesure doivent** inclure les mêmes activités que celles mentionnées au titre de l'action 2, mesure 3, «Financement de projets lancés par des OSC» ([voir p. 47](#)).

#### **IV.6.2 Procédure de sélection**

Tout au long de la procédure de sélection, les candidatures seront évaluées par rapport aux critères suivants: éligibilité, exclusion, sélection et attribution.

##### **IV.6.2.1 Critères d'éligibilité**

Les critères d'éligibilité se divisent en trois grandes catégories d'application: a) candidat et partenaires, b) nature et dimension du projet, et c) candidature. Vous trouverez dans ce guide un tableau récapitulatif des critères d'éligibilité applicables au programme «L'Europe pour les citoyens» ([voir ANNEXE II, p. 58](#)).

#### **A. Candidat et partenaires**

##### **A. 1 Nature du candidat et des partenaires**

**A.1.1 Statut légal:** se reporter au chapitre II.2.1 ([voir p. 17](#)).

**A.1.2 Résidence dans un pays participant:** se reporter au chapitre II.2.1 ([voir p. 17](#)).

##### **A.1.3 Type d'organisation**

- organisations non gouvernementales,
- associations de survivants,
- entités concernées par la conservation de la mémoire,
- musées,
- autorités locales et régionales,
- fédérations d'intérêt européen général,
- fondations,
- établissements de recherche/d'enseignement.

##### **A.2 Nombre de partenaires**

Un projet doit faire intervenir des organisations issues d'un pays éligible au programme.

## **B. Nature et dimension du projet**

### **B.1 Nombre de participants (sans objet)**

### **B.2 Budget**

Les propositions de projet doivent respecter le critère concernant la subvention éligible minimale attribuable par projet.

Subvention minimale éligible pour un projet: **10 000 euros**

Subvention maximale éligible pour un projet: **100 000 euros**

### **B.3 Lieu des activités**

Les activités doivent se dérouler dans l'un des pays éligibles participant au programme ([voir p. 17](#)).

### **B.4 Période d'éligibilité/durée du projet**

Le projet doit débuter pendant la période d'éligibilité appliquée, ce qui dépend de la date limite de la mesure pour laquelle la demande est soumise (voir le chapitre I.8, [p. 12](#)).

La durée maximale du projet est de **18 mois**.

## **C. Candidature**

### **C.1 Formulaire de candidature officiel**

### **C.2 Date limite**

### **C.3 Langue officielle**

Se reporter aux chapitres II.1 ([p. 14](#)) et II.2.1 ([p. 18](#)).

**IV.6.2.2 Critères d'exclusion:** se reporter au chapitre II.2.2 ([p. 18](#)).

**IV.6.2.3 Critères de sélection** – Capacité opérationnelle et financière (se reporter au chapitre II.2.3, [p. 19](#)).

**IV.6.2.4 Critères d'attribution:** se reporter au chapitre II.2.4 ([p. 20](#)).

### **IV.6.3 Calcul de la subvention**

Les candidats ont le choix entre deux systèmes de financement:

- **Financement forfaitaire, ou**
- **Financement budgétaire**

### **Financement forfaitaire**

Au vu des analyses statistiques réalisées sur les projets de 2008 et 2009, le système forfaitaire a été simplifié. Les barèmes journaliers pour les différents pays, auparavant utilisés pour calculer la subvention, sont supprimés. Le nouveau système de barème forfaitaire est basé sur le nombre total de participants (locaux et internationaux) – fixé par «tranches» – et sur le nombre de jours. Les mêmes paramètres sont valables pour tous les pays participant au programme.

La subvention est calculée sur la base d'un financement forfaitaire. Le total de la subvention demandée est déterminé en tenant compte:

A. du montant total demandé **pour chaque événement**;

B. du montant demandé pour les **outils de communication**, le cas échéant;

C. du montant demandé pour les **frais de coordination**, le cas échéant.

(Pour connaître les barèmes forfaitaires applicables à cette mesure, voir ANNEXE IV, page 60 du présent guide)

### **Financement budgétaire**

La subvention est calculée sur la base d'un financement budgétaire. Pour plus d'informations sur le financement budgétaire, se reporter au chapitre III.2.5.2, p.30.

Le montant de la subvention ne pourra dépasser le taux maximal de **70 % des coûts éligibles** pour l'action concernée. En conséquence, au moins 30 % du montant total des dépenses éligibles estimées doivent provenir de sources autres que l'UE. En aucun cas, le montant alloué ne peut être supérieur au montant demandé.

**IV.6.4 Utilisation de la convention de subvention ou de la décision de subvention:** se reporter au chapitre III.1.3 ([p. 23](#)).

### **IV.6.5 Procédures de paiement**

Un préfinancement est applicable: **50 % de la subvention totale**. Pour obtenir des informations sur les procédures de préfinancement et de paiement final, se reporter au chapitre III.2.6, [p. 32](#).

## ANNEXE 1 – GLOSSAIRE

**Citoyenneté européenne active.** Il s'agit de la «participation à la société civile, à la vie communautaire et/ou politique, caractérisée par le respect mutuel et la non-violence, conformément aux droits de l'homme et à la démocratie» (projet de recherche coordonné par JRC/CRELL de la Commission européenne en 2006).

**Critères d'attribution.** Ces critères forment la base qui permet d'évaluer la qualité des propositions en regard des objectifs et des obligations établis pour chaque filière du programme «L'Europe pour les citoyens». Ils comprennent à la fois des éléments de qualitatifs et quantitatifs, à chacun correspondant un coefficient de pondération spécifique.

**Compte bancaire.** Il s'agit du compte bancaire (ou sous-compte bancaire) du *bénéficiaire*, libellé en euros, sur lequel sera effectué tout paiement lié à l'action. L'Agence exécutive créera un dossier contenant toutes les informations relatives à ce compte bancaire à partir du *signalétique financier* fourni par le coordinateur.

**Bénéficiaire.** Il s'agit de l'organisation juridiquement responsable de la mise en œuvre de l'action et destinataire de la subvention.

**Autorité budgétaire.** Le Conseil européen et le Parlement européen établissent le budget de l'Union européenne à partir d'une proposition de la Commission européenne.

**Forums de citoyens.** Il s'agit de groupes servant à stimuler une interaction active entre les citoyens et l'UE, en encourageant le dialogue et en aidant à formuler des avis sur le processus d'intégration européen. (Voir [http://ec.europa.eu/citizenship/pilot-projects/doc383\\_en.htm](http://ec.europa.eu/citizenship/pilot-projects/doc383_en.htm)).

**Organisations de la société civile (OSC).** Elles comprennent, entre autres, des syndicats, des établissements d'enseignement et des organismes actifs dans le domaine du travail bénévole et du sport amateur (par exemple, ONG, organismes de tutelle, réseaux, associations et fédérations, laboratoires de réflexion, universités et organisations religieuses).

**Conflit d'intérêts.** Selon le règlement financier, article 52:

1. Tous les acteurs financiers et toute autre personne intervenant dans l'exécution, la gestion, l'audit ou le contrôle du budget, ont interdiction de mener une action pouvant faire entrer leurs propres intérêts en conflit avec ceux des Communautés. Si un tel cas se présente, la personne en question a l'obligation de s'abstenir et d'en référer à l'autorité compétente.
2. «Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur de l'exécution du budget ou [d'une autre personne] (comme indiqué au paragraphe 1) est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le *bénéficiaire*.»

**Amortissement de l'équipement.** En cas d'achat de biens d'équipement employés aux fins du projet (ou du programme de travail) annuel cofinancé, un amortissement est applicable. Seul l'amortissement intervenant durant la *période d'éligibilité* (telle que définie dans la *convention/décision de subvention*) est un *coût direct* éligible, dans la mesure où l'équipement est spécifiquement utilisé pour le projet ou en lien avec les activités du programme de travail

cofinancé. Les règles d'amortissement à appliquer sont les règles fiscales nationales et comptables de l'organisation *bénéficiaire*.

**Coûts directs.** Il s'agit des coûts identifiables en tant que frais spécifiques directement liés à la mise en œuvre du projet (ou du programme de travail) et qui, par conséquent, peuvent lui être directement imputés.

**eForm.** Il s'agit du formulaire électronique de demande de subvention qui est à compléter et à soumettre. Il est disponible à l'adresse suivante: [http://eacea.ec.europa.eu/eforms/index\\_en.php#1](http://eacea.ec.europa.eu/eforms/index_en.php#1).

**Points de contact du programme «L'Europe pour les citoyens» (PEC).** Il s'agit de structures nationales chargées d'assurer la diffusion d'informations pratiques sur les possibilités de financement du programme, ainsi que sur sa mise en œuvre, ses activités et sa diffusion. Pour connaître la liste des points de contact PEC à travers l'Europe et les coordonnées correspondantes, consulter l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/citizenship/how-to-participate/doc714\\_en.htm](http://ec.europa.eu/citizenship/how-to-participate/doc714_en.htm)

**Pays AELE/EEE.** Les trois pays du programme qui sont membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et de l'Espace économique européen (EEE): Islande, Liechtenstein et Norvège.

**Budget éligible.** Le budget d'une proposition, à soumettre en euros, se compose de deux parties: les coûts estimés éligibles au financement de l'Union européenne et les revenus estimés (y compris la subvention demandée). Le budget doit toujours être équilibré (dépenses = revenus).

**Coûts éligibles.** Il s'agit des dépenses nécessaires, spécifiques et raisonnables encourues par le *bénéficiaire/coorganisateur* pour mettre en œuvre l'action cofinancée ou par l'organisation *bénéficiaire* pour mettre en œuvre les activités définies dans son programme de travail annuel. Ils doivent être inscrits dans les comptes conformément aux principes comptables applicables. Les procédures de comptabilité et de contrôle internes doivent permettre d'établir un rapprochement direct entre coûts/revenus déclarés au titre de l'action et états comptables/justificatifs correspondants.

**Critères d'éligibilité.** Les critères d'éligibilité sont établis pour chaque *mesure* du programme et sont vérifiés lors de la première étape du processus de sélection des propositions soumises. Seules les propositions conformes aux critères d'éligibilité correspondants sont soumises à une évaluation approfondie par rapport à des *critères de sélection et d'attribution*.

**Période d'éligibilité.** Il s'agit de la période durant laquelle des *coûts éligibles* doivent être générés, c'est-à-dire des coûts qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'action ou du programme de travail cofinancé, et qui donnent lieu à une obligation de payer. La période d'éligibilité est spécifiée dans la *convention de subvention/décision de subvention*.

**Critères d'exclusion.** Ces critères sont d'un caractère général et sont applicables à tous les candidats aux subventions accordées par la Commission. Les candidats doivent certifier qu'ils respectent les dispositions établies aux articles 93(1), 94 et 96(2)(a) du règlement financier.

**Capacité financière du candidat.** Il s'agit de l'un des *critères de sélection* qui sont évalués au cours du processus de sélection des propositions soumises lorsque la subvention demandée est supérieure à 60 000 euros. Les candidats doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la période d'exécution de l'action et pour participer à son financement. Pour faciliter la vérification de la *capacité financière*, le candidat complétera et soumettra le formulaire de capacité financière.

**Signalétique financier.** Les services de l'Agence exécutive ne peuvent pas attribuer de subvention, ni autoriser le préfinancement d'un paiement final, tant que les renseignements relatifs au *bénéficiaire* ne sont pas dûment enregistrés et validés. À cette fin, les candidats doivent soumettre un signalétique financier permettant de vérifier le *compte bancaire* associé à la *convention de subvention/décision de subvention*. Ce formulaire doit être signé par le titulaire du compte et certifié par la banque (avec cachet officiel et signature d'un représentant de la banque).

**Forfaits.** Selon ce système, la subvention est calculée sur la base d'un montant fixe. Un système de calcul basé sur des barèmes et des forfaits a été adopté pour faciliter la gestion des subventions, tant pour les bénéficiaires que pour l'EACEA.

**Convention de subvention.** Le financement apporté par l'Union européenne à des propositions méritantes peut prendre la forme d'une *convention de subvention* entre l'Agence exécutive et le *bénéficiaire*. La *convention de subvention* fixe les termes et conditions qui régissent la subvention accordée et prend effet à la signature par la dernière des deux parties, c'est-à-dire par l'Agence exécutive. Elle peut être modifiée durant la *période d'éligibilité* de l'action.

**Feuille de calcul de la subvention.** Il s'agit du formulaire officiel à utiliser pour le calcul de la subvention. Il doit être joint au formulaire électronique (eForm) soumis. La feuille de calcul de la subvention fait partie intégrante du formulaire de candidature.

**Décision de subvention.** Le financement apporté par l'Union européenne à des propositions méritantes peut prendre la forme d'une décision de subvention, qui est signée unilatéralement par l'Agence exécutive. La décision de subvention fixe les termes et conditions qui régissent la subvention accordée. Elle peut être modifiée durant la *période d'éligibilité*.

**Coûts indirects (frais administratifs/frais de fonctionnement).** Il s'agit de *coûts éligibles* non identifiables comme coûts spécifiques directement associés à la mise en œuvre de l'action (c'est-à-dire qu'ils ne lui sont pas directement imputables), mais qui peuvent être considérés et justifiés comme ayant été encourus en lien avec l'action. Ils peuvent comprendre des frais tels que location, chauffage, électricité, gaz, communication et affranchissement.

**Entité légale.** Pour être éligibles, les candidats doivent être des entités légales, c'est-à-dire des organisations privées ou publiques dotées d'une personnalité morale. Pour certifier leur statut d'entité légale, les candidats doivent soumettre le *formulaire d'entité légale*, accompagné des justificatifs idoines (articles d'association ou décret-loi).

**Capacité opérationnelle.** Il s'agit de l'un des *critères de sélection* qui sont évalués au cours du processus de sélection des propositions soumises lorsque la subvention demandée est



supérieure à 60 000 euros. Les candidats doivent posséder les compétences et les qualifications professionnelles requises pour l'exécution de l'action ou du programme de travail.

**Pays participant au programme.** Le programme est ouvert aux États membres de l'Union européenne: Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Royaume-Uni. Ont adhéré au programme et sont donc éligibles pour participer pleinement à toutes les actions du programme, les pays suivants: Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Monténégro, Serbie et Bosnie-Herzégovine.

**Pays participants potentiels au programme.** Le programme peut également être ouvert à d'autres pays, sous réserve que soient satisfaites certaines obligations juridiques et financières (signature d'un protocole d'accord fixant les tenants et aboutissants de leur participation respective au programme). Pour obtenir des informations actualisées sur la participation de ces pays, consulter la page accessible à cette adresse: [http://ec.europa.eu/citizenship/focus/focus14\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/citizenship/focus/focus14_fr.htm). Les pays participants potentiels au programme sont les suivants:

- pays de l'AELE qui sont parties à l'EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège),
- le pays candidat<sup>7</sup> (Turquie),
- le Kosovo soumis à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

**Comité du programme.** Conformément à la décision établissant le programme «L'Europe pour les citoyens», la Commission et l'Agence exécutive sont assistées par un comité composé de représentants des *pays participant au programme*. Ce comité est en permanence informé et invité à communiquer son avis sur, entre autres, la mise en œuvre du plan de travail du programme, les critères d'attribution, les procédures de sélection et l'équilibre général entre les diverses actions du programme.

**Preuve qu'une organisation agit au nom d'une ou plusieurs autorités locales** (uniquement applicable aux organisations à but non lucratif et aux comités de jumelage soumettant leur candidature dans le cadre de la mesure 1.1 («Rencontres de citoyens liées au jumelage de villes») et de la mesure 1.2 («Réseaux de villes jumelées»). Il s'agit d'une lettre officielle déclarant que le candidat agit au nom de l'autorité locale et signée par le représentant de cette autorité locale.

**Organisme public.** Tout organe dont une partie des dépenses est automatiquement financée par le trésor public, que ce soit par un gouvernement central, régional ou local. Autrement dit, ces frais sont couverts par des fonds du secteur public levés par voie d'imposition, d'amendes ou de commissions réglementés par la loi, sans passer par un processus de demande, susceptible de faire obstacle à l'obtention des fonds. Quant aux organisations dont l'existence est tributaire de fonds publics et qui perçoivent des subventions année après année, mais qui sont théoriquement susceptibles d'en être privées une année donnée, elles ne sont pas considérées par l'Agence comme des organismes publics mais comme des organismes privés.

---

<sup>7</sup> Les pays candidats à l'adhésion à l'UE ont statut de pays candidats à compter du jour où leur candidature est officiellement acceptée par le Conseil européen.

**Droit de regard.** Le Parlement européen a un droit de regard sur les mesures d'exécution relevant de la procédure de codécision (c'est-à-dire, des décisions prises par le Conseil et par le Parlement sur la base d'une proposition de la Commission). Pour exercer ce droit, le Parlement dispose d'un mois pour examiner un projet de mesure avant que la Commission ne prenne la décision formelle. Le délai prend effet dès que la mesure d'exécution proposée (c'est-à-dire, la liste des propositions sélectionnées pour cofinancement) est transmise au Parlement après consultation du *comité du programme*.

**Critères de sélection.** Il s'agit des critères qui servent de base à l'évaluation de la *capacité opérationnelle* et de la *capacité financière* des organisations candidates à exécuter le projet (ou le programme de travail) proposé (voir aussi *Capacité opérationnelle* et *Capacité financière*).

**Sous-traitance (contrats de mise en œuvre/passation de marché).** Il s'agit des services et/ou des biens fournis pour le projet (ou programme de travail) proposé par une partie autre que l'organisation candidate et payés (ou remboursés) intégralement par l'organisation candidate, quelle que soit la forme de l'accord juridique conclu entre ladite organisation et la partie tierce. Les parties sous-traitantes doivent être répertoriées dans le formulaire de candidature, et les coûts directs liés aux activités réalisées par ces parties doivent être clairement indiqués dans le budget. Le montant total des passations de marché ne doit pas dépasser la moitié de la subvention attribuée.

**Villes jumelées.** Ce terme doit s'entendre au sens large. Il désigne les villes ayant signé ou s'étant engagées à signer des accords de jumelage, mais aussi celles qui entretiennent d'autres formes de partenariat favorisant la coopération et les liens culturels.

**Accord de jumelage.** Ce type d'accord n'obéit pas une forme ni à un modèle unique. Par conséquent, il peut s'exprimer de manière générale en termes de coopération mutuelle (pour rapprocher les citoyens) et de développement de relations futures et d'actions conjointes. Les modalités des accords existants et futurs sont à indiquer sur le formulaire de candidature – il n'est pas nécessaire de soumettre des exemplaires des accords avec le dossier de candidature.

**Valorisation.** Il s'agit du processus de diffusion et d'exploitation des résultats des actions qui vise à en renforcer la valeur et l'impact, ainsi qu'à en faire bénéficier le plus grand nombre possible de citoyens européens.

# L'Europe pour les citoyens – Guide du programme – Version valable à compter de 2013 - ANNEXE II – Tableau général des critères d'éligibilité

| CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ  | ACTION 1 - Des citoyens actifs pour l'Europe  |  |  |   | ACTION 2 - Une société civile active en l'Europe |  |   | ACTION 4  |
|---|---|--|--|---|--|--|---|---|
|   | Mesure 1.1<br>Rencontres de citoyens liées<br>au jumelage de villes*  | Mesure 1.2<br>Réseaux de villes jumelées   | Mesure 2.1<br>Projets citoyens   | Mesure 2.2<br>Mesures de soutien  |  |  | Mesure 3<br>Financement de<br>projets lancés par des<br>OSC | Une mémoire<br>européenne active  |
| <b>A. NATURE DES CANDIDAT/PARTENAIRES</b>   |   |  |  |   |  |  |   |   |
| A.1 STATUT LÉGAL: TOUS les candidats/partenaires doivent être des ORGANISMES PUBLICS ou des ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF dotés d'une personnalité morale, selon la mesure concernée.                                |   |  |  |   |  |  |   |   |
| A.2 TOUS les candidats doivent être ÉTABLIS dans un des pays participant au programme (États membres de l'UE + Croatie, Albanie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Serbie et Bosnie-Herzégovine) |   |  |  |   |  |  |   |   |
| A.3 Type d'organisation   |   |  |  |   |  |  |   |   |
| ORGANISMES PUBLICS ou ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF DOTÉS D'UNE PERSONNALITÉ MORALE  | Villes/municipalités<br><br>Comités de jumelage représentant des collectivités locales<br><br>Organisations à but non lucratif représentant des collectivités locales | Villes/municipalités<br><br>Comités de jumelage représentant des collectivités locales<br><br>Organisations à but non lucratif représentant des collectivités locales<br><br>Autorités locales/régionales<br><br>Fédérations/associations de collectivités locales | Collectivités locales<br><br>OSC (voir la définition <a href="#">p. 53</a> ) | Fédérations/associations de collectivités locales<br><br>Instances bénéficiant de connaissances/expériences spécifiques en matière de citoyenneté |  |  | OSC (voir la définition <a href="#">p. 53</a> )             | Mémoriaux/musées<br><br>Associations de survivants<br><br>Entités concernées par la conservation de la mémoire<br><br>ONG, fondations, établissements d'enseignement<br><br>Fédérations d'intérêt général<br><br>Autorités locales/régionales |
| A.4 NOMBRE MINIMAL DE PARTENAIRES (c'est-à-dire de pays) participant à un projet, y compris le candidat, dont au moins un est État membre de l'UE   |   |  |  |   |  |  |   |   |
| Au moins 2 pays participants  | X   |  |  | X   |  |  | X   | Ne s'applique pas   |
| Au moins 4 pays participants  |   | X  |  |   |  |  |   |   |
| Au moins 5 pays participants  |   |  | X  |   |  |  |   |   |
| <b>B. NATURE ET DIMENSION DU PROJET/PROGRAMME DE TRAVAIL</b>  |   |  |  |   |  |  |   |   |
| B.1 NOMBRE MINIMAL DE PARTICIPANTS par projet   |   |  |  |   |  |  |   |   |
|   | 25  | 30   | 200  | Ne s'applique pas   |  |  | Ne s'applique pas   | Ne s'applique pas   |
| B.2 BUDGET  |   |  |  |   |  |  |   |   |
| Subvention MINIMALE éligible pour un projet/programme de travail (en euros)   | 5 000   | 10 000   | 100 000  | 30 000  |  |  | 10 000  | 10 000.00   |
| Subvention MAXIMALE éligible pour un projet/programme de travail (en euros)   | 25 000  | 150 000  | 250 000  | 100 000   |  |  | 150 000   | 100 000.00  |
| B.3 LIEU et nombre d'activités: Les activités doivent se dérouler dans l'un des pays éligibles ( <a href="#">voir p. 17</a> )**   |   |  |  |   |  |  |   |   |
| Nombre minimal d'événements par projet  | Ne s'applique pas   | Au moins 3 événements  | Ne s'applique pas  | Au moins 2 événements   |  |  | Ne s'applique pas   | Ne s'applique pas   |
| B.4 DURÉE DU PROJET – Durée maximale du projet pendant la période d'éligibilité appliquée   |   |  |  |   |  |  |   |   |
|   | 9 mois par projet/ 21 jours (durée des rencontres)  | 24 mois par projet/ 21 jours par événement   | 12 mois  | 12 mois   |  |  | 18 mois   | 18 mois   |
| <b>C. Candidature</b>   |   |  |  |   |  |  |   |   |
| C.1 Formulaire de candidature officiel: la proposition de projet est éligible si elle est soumise au moyen du formulaire électronique disponible pour la demande de subvention (eForm)                                  |   |  |  |   |  |  |   |   |
| C.2 Date limite: les propositions de projet doivent être soumises dans les délais impartis pour chaque mesure de programme et débiter au cours de la période éligible correspondante ( <a href="#">voir p. 12</a> )     |   |  |  |   |  |  |   |   |
| C.3 Langue officielle: le formulaire de candidature officiel (eForm) doit être complété intégralement dans l'une des langues officielles de l'UE  |   |  |  |   |  |  |   |   |

## **L'Europe pour les citoyens – Guide du programme – *Version valable à compter de 2013* - ANNEXE II – Tableau général des critères d'éligibilité**

\* N.B. Pour les mesures 1.1 et 1.2, les activités doivent se dérouler dans l'un des pays du programme éligibles ([voir p. 17](#)) qui participent au projet.

\*\*Les organisations qui ont reçu une subvention de fonctionnement en 2013 dans le cadre de l'action 2, mesures 1 et 2 ne peuvent prétendre à un financement dans le cadre de l'action 2, mesure 3 en 2013.

**ANNEXE III****FORFAITS (en euros) applicables pour l'action 1, mesure 1.1, «Rencontres de citoyens liées au jumelage de villes»**

|                        | Nombre de jours |        |
|------------------------|-----------------|--------|
| Nombre de participants | ≤10             | >10    |
| >190                   | 25 000          | 25 000 |
| 176/190                | 25 000          |        |
| 161/175                | 23 000          |        |
| 146/160                | 21 000          |        |
| 131/145                | 19 000          |        |
| 116/130                | 17 000          |        |
| 101/115                | 15 000          |        |
| 86/100                 | 13 000          | 23 000 |
| 71/85                  | 11 000          | 19 000 |
| 56/70                  | 9 000           | 15 000 |
| 41/55                  | 7 000           | 11 000 |
| 25/40                  | 5 000           | 7 000  |

À titre d'EXEMPLE: si le nombre des participants invités relève de la «tranche» **25/40 (le nombre de participants se situe entre 25 et 40 personnes)** et que la rencontre dure **10 jours ou moins**, la subvention éligible pouvant être demandée est de **5 000 euros**. Si le nombre des participants invités correspond à la même «tranche» (**25/40 participants**) mais que la rencontre dure **plus de 10 jours**, la subvention éligible pouvant être demandée est de **7 000 euros**.

**Nouvelle ANNEXE IV**

**FORFAITS applicables pour**

**Action 1, mesure 1.2 «Réseaux de villes jumelées»**

**Action 2, mesure 3 «Projets lancés par des OSC» et**

**Action 4 «Mémoire européenne active»**

**FORFAIT A: Participants par événement**

|                        | Nombre de jours | Nombre de jours |
|------------------------|-----------------|-----------------|
| Nombre de participants | < 3             | ≥ 3             |
| >190                   | 25000           | 25000           |
| 176/190                | 23000           |                 |
| 161/175                | 21000           |                 |
| 146/160                | 19000           |                 |
| 131/145                | 17000           |                 |
| 116/130                | 15000           |                 |
| 101/115                | 13000           |                 |
| 86/100                 | 11000           | 21000           |
| 71/85                  | 9000            | 17000           |
| 56/70                  | 7000            | 13000           |
| 41/55                  | 5000            | 9000            |
| 25/40                  | 4000            | 5000            |

**FORFAIT B: Outils de communication**

| Nombre d'outils | < 12 mois | ≥ 12 mois |
|-----------------|-----------|-----------|
| 1               | 1500      | 3000      |
| 2               | 3000      | 6000      |
| 3               | 4500      | 9000      |
| > 3             | 5000      | 10000     |

**FORFAIT C: Frais de coordination**

| Nombre de partenaires | < 12 mois | ≥ 12 mois |
|-----------------------|-----------|-----------|
| 2-3                   | 1500      | 3000      |
| 4-5                   | 2500      | 5000      |
| 6-7                   | 3500      | 7000      |
| 8-9                   | 4500      | 9000      |
| 10-11                 | 5500      | 11000     |
| 12-13                 | 6500      | 13000     |
| > 13                  | 7500      | 15000     |

**Exemple:**

Pour un projet «Société civile» de 12 mois comprenant 2 événements, réunissant respectivement 50 et 85 participants, ayant une durée de 2 jours chacun, impliquant 4 partenaires et utilisant 2 outils de communication, la subvention est calculée comme suit:

Participants (A): 5 000 + 9 000

Communication Coordination (B): 6 000

Coordination (C): 5 000

Total: 25 000 euros